



L'achat public durable

La démarche de gestion de projets

octobre 07



Sommaire du document

<i>1. Le CODE DES MARCHES PUBLICS</i>	3
<i>2. EXEMPLES DE TEXTES d'ASSEMBLEES DELIBERANTES</i>	11
<i>COMMANDE PUBLIQUE "DURABLE ET SOLIDAIRE" CG 91</i>	11
<i>COMMANDE PUBLIQUE "ECO-RESPONSABLE" CG 91</i>	18
<i>COMMANDE PUBLIQUE "ETHIQUE ET EQUITABLE" CG 91</i>	23
<i>COMMANDE PUBLIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE CG91</i>	29
<i>Délibération Bois VILLE DE Lyon</i>	34
<i>La Charte des achats durables de la Ville d'Orléans</i>	37
<i>Mouans-Sartoux s'engage en faveur d'une consommation éthique</i>	43
<i>Engagement de la ville de Lille</i>	45
<i>M O T I O N La ville de Bègles encourage les entreprises "socialement performantes"</i>	46
<i>Annulation de la délibération de la Ville de Bègles excluant les entreprises qui ont recours au CNE</i>	47
<i>PLAN D' ACTIONS</i>	48

Coordonnées Philippe Schiesser :

écoeff

80, rue de Paris

93100 MONTREUIL

- tél : 01 43 63 17 31
- ps@ecoeff.com

1. LE CODE DES MARCHES PUBLICS

Le code des marchés publics 2006 - extraits

nb : les mots en gras sont un ajout de l'auteur du présent document

Code 2006	Manuel d'application	Autres textes
Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 - extraits -	Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics - extraits -	

<p>Code - Article 5</p> <p>I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.</p> <p>II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.</p>	<p>MA - 4.1</p> <p>Pour être efficace, l'expression des besoins fait appel à quatre considérations principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse des besoins fonctionnels des services sur la base, par exemple, d'états de consommation ; - la connaissance aussi approfondie que possible des marchés fournisseurs, participation à des salons professionnels, documentation technique ; - la distinction, y compris au sein d'une même catégorie de biens ou d'équipements, entre achats standards et achats spécifiques ; - et enfin, lorsqu'elle est possible, l'adoption d'une démarche en coût global prenant en compte non seulement le prix à l'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance qui seront associés à l'usage du bien ou de l'équipement acheté. A ce titre, le pouvoir adjudicateur peut prendre en compte des préoccupations de développement durable. <p>12.2</p> <p>L'article 5 relatif à la définition des besoins impose au pouvoir adjudicateur de tenir compte de préoccupations de développement durable. Celui-ci peut être défini comme un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Ainsi, c'est pour cette première étape de l'achat public l'occasion pour le pouvoir adjudicateur de s'interroger sur les possibilités d'intégrer des exigences en termes d'environnement, de conditions de travail et de coût global de l'achat.</p>	<p>CMPE (commission des marchés publics de l'Etat - 9 octobre 2006)</p> <p>Il convient d'abord d'identifier les finalités et les objectifs du projet et d'en fixer le périmètre. Quelles que soient les prestations en cause il est donc nécessaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de recueillir le maximum de données sur les besoins des utilisateurs, à partir de l'état des consommations constatées sur les exercices précédents, et des évolutions envisagées pour les exercices futurs ; sur les fournisseurs potentiels et le paysage industriel, en se rapprochant d'autres services acheteurs, en participant à des salons professionnels, en s'informant dans des revues spécialisées ; 2. d'analyser les besoins fonctionnels des services en adoptant, le cas échéant, une démarche en coût global, prenant en compte non seulement le prix à l'achat, mais aussi les coûts de fonctionnement et de maintenance ; en distinguant les achats standard des achats spécifiques, et en faisant des choix entre le « sur mesure » et les « achats sur étagère » ; en limitant les possibilités d'achats imprévus ; 3. de préciser en recourant à des spécifications techniques qui décrivent les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service. Ces spécifications techniques, telles que décrites à l'article 6 du CMP (version 2006), permettent de définir les exigences indispensables, notamment en terme de performances à atteindre. <p>Ceci est possible : en se référant à des normes ou d'autres documents préétablis accessibles aux concurrents, en exprimant les spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. d'assurer la mise en œuvre du projet <p>Une bonne définition des besoins conduit à déterminer le mode d'acquisition de la prestation (groupement de commande, marché unique ou marchés allotés), la procédure d'attribution la mieux adaptée, ainsi que la durée du marché la plus appropriée.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

--	--

<p>Code Article 6</p> <p>I. - Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques formulées :</p> <p>1° soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ;</p> <p>2° soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise la nature et le contenu des spécifications techniques.</p> <p>Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, les spécifications techniques peuvent être décrites de manière succincte.</p> <p>(...)</p> <p>– Les spécifications techniques mentionnées au I permettent l'égal accès des candidats et ne peuvent pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. Chaque fois que possible, elles sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou, pour tous les utilisateurs, des critères de fonctionnalité.</p> <p>– Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent » .</p> <p>– Lorsque le pouvoir adjudicateur utilise une spécification technique formulée selon les modalités prévues au 1° du I, il ne peut pas rejeter une offre au motif qu'elle n'est pas conforme à cette spécification si le candidat prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification. (...)</p> <p>VII. – Lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles définies en application du 2° du I comportent des caractéristiques environnementales, celles-ci peuvent être définies par référence à tout ou partie d'un éco-label pour autant :</p> <p>1° que cet éco-label soit approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;</p> <p>2° que les mentions figurant dans l'éco-label aient été établies sur la base d'une information scientifique ;</p> <p>3° que l'éco-label ait fait l'objet d'une procédure d'adoption à laquelle ont participé des représentants des organismes gouvernementaux, des consommateurs, des fabricants, des distributeurs et des organisations de protection de l'environnement ;</p> <p>4° que l'éco-label soit accessible à toutes les parties intéressées.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services ayant obtenu un éco-label sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié.</p>	<p>MA 4.3</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut également déterminer des spécifications techniques prenant en compte des caractéristiques environnementales, notamment en se référant à des écolabels.</p> <p>Les spécifications techniques ne doivent en aucun cas porter atteinte au principe d'égalité des candidats.</p> <p>C'est pourquoi elles ne peuvent mentionner une marque, un brevet, un type, une origine ou une production déterminés qui auraient pour finalité de favoriser ou d'écarter certains produits ou productions.</p> <p>12.2</p> <p>Enfin, l'article 6 relatif aux spécifications techniques permet de définir dans les documents de la consultation des exigences en matière environnementale. Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur pourra se référer aux écolabels attribués par des organismes indépendants. Les écolabels sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologique qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux des produits et qui sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées telles que les distributeurs et industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.</p>	<p>Arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques</p> <p>Art. 2. – Les caractéristiques définies par les spécifications techniques mentionnées à l'article 1er peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les niveaux de la performance environnementale ; – les niveaux de qualité ; – les caractéristiques d'accessibilité ; – l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité ; – l'évaluation de la propriété d'emploi ; – la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente ou les procédures relatives à l'assurance de la qualité pour les ouvrages ; – la terminologie ; – les symboles ; – les essais et méthodes d'essai ; – l'emballage ; – le marquage et l'étiquetage ; – les processus et méthodes de production ; – l'évaluation de l'utilisation du produit et les instructions d'utilisation.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Code – Article 10</p> <p>Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par</p>	<p>MA – 6.1.1</p> <p>L'allotissement est désormais érigé en principe pour susciter une réelle concurrence entre les entreprises,</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>le III de l'article 27.</p> <p>A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant notamment compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.</p> <p>Si le pouvoir adjudicateur recourt à des lots séparés pour une opération ayant à la fois pour objet la construction et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, les prestations de construction et d'exploitation ou de maintenance ne peuvent être regroupées dans un même lot. S'il recourt à un marché global, celui-ci fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la construction et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut en aucun cas contribuer au paiement de la construction.</p>	<p>quelle que soit leur taille.</p> <p>Ainsi, le champ de la concurrence est étendu à des entreprises compétitives mais qui ne sont pas nécessairement aptes à réaliser l'intégralité d'un marché, tout particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME).</p> <p>L'allotissement est particulièrement approprié lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser risque de dépasser les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise, chaque lot, d'importance moindre, pouvant être exécuté par des entreprises petites ou moyennes. Il en est de même dans le cas où une seule entreprise ne peut tenir des délais d'exécution extrêmement courts qu'en adoptant un rythme de travail nécessitant des dépenses supplémentaires qui grèvent d'autant le coût de la prestation, ou encore pour assurer la sécurité des approvisionnements.</p> <p>6.1.2. Les « petits lots ».</p> <p>Une souplesse supplémentaire est offerte par le III de l'article 27 qui permet de passer des marchés selon une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80 000 € HT, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de l'ensemble du marché. Pour les marchés de travaux supérieurs au seuil de 5 270 000 € HT, la valeur de ces « petits lots » est portée à 1 000 000 € HT avec le maintien de la condition de ne pas excéder 20 % du total du marché.</p> <p>Cette mesure permet d'associer les petites et moyennes entreprises à des opérations complexes, qui peuvent dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise.</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Code - Article 14</p> <p>Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.</p> <p>Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p>	<p>MA 12.2</p> <p>Par ailleurs, pour l'exécution d'un marché public, les acheteurs peuvent, conformément aux dispositions de l'article 14, prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation des conditions d'exécution environnementales. Ces conditions ne doivent pas, elles non plus, avoir d'effet discriminatoire. Il s'agit ici d'imposer des obligations en matière environnementale devant être respectées par le titulaire du marché quel qu'il soit. A titre d'exemple, on peut trouver les conditions suivantes :</p> <p>livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement, récupération ou réutilisation des emballages, livraisons des marchandises dans des conteneurs réutilisables, collecte et recyclage des déchets produits.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Code - Article 15</p> <p>Certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles L. 323-31 du code du travail et L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.</p> <p>L'avis d'appel public à la concurrence fait mention de la présente disposition.</p>	<p>MA 12.3</p> <p>L'article 15 du code permet aux acheteurs publics de réserver certains marchés ou certains lots d'un même marché à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail. Dans ce cas, l'exécution de ces marchés ou de ces lots doit être réalisée majoritairement par des personnes handicapées.</p> <p>L'avis de publicité doit mentionner le recours à cette possibilité.</p> <p>Cette disposition ne dispense pas les acheteurs d'organiser, entre ces seuls organismes, une procédure de passation des marchés, qui sera fonction des seuils fixés à l'article 26 et respectera les modalités de publicité prévues</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	à l'article 40.	
--	-----------------	--

Code - Article 30 I. – Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28	MA 9.4 Ces marchés de services, qui entrent dans le champ d'application de l'article 30, ressortent de domaines aussi variés que les services d'éducation, de qualification et d'insertion professionnelles , les services récréatifs, culturels et sportifs, les services sociaux et sanitaires et ou encore les services juridique	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Code – Article 35 Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.	MA 11.1.2.1 Une offre irrégulière est une offre qui répond aux besoins du pouvoir adjudicateur mais qui est incomplète ou qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation (ex. : lorsqu'un pouvoir adjudicateur n'a pas indiqué dans les documents de la consultation qu'il souhaitait des variantes, si un candidat en présente une, son offre est irrégulière). Une offre inacceptable est une offre qui répond aux besoins du pouvoir adjudicateur mais qui n'est pas conforme à une exigence fixée par la législation ou la réglementation nationale. Il peut donc s'agir de règles relatives à la sous-traitance, à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection et aux conditions de travail, ou au déroulement de la procédure de passation (ex. : la loi no 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application no 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation imposent notamment que les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords soient construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées. Dès lors, une offre qui ne répondrait pas à ces exigences doit être considérée comme inacceptable).	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Code - Article 45 (...) Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. (...) IV. - Peuvent également être demandés, le cas échéant des renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail. (...)	MA - 12.2 (...) l'article 45 relatif à la présentation des candidatures autorise les acheteurs publics à examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement au travers de l'appréciation de leurs capacités techniques.	Arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs (...) – déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ; (...)
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Code – Article 48 II. – Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, le pouvoir	MA 14.1. Le paiement direct du sous-traitant	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------	--

<p>adjudicateur peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises telles que définies par l'article 8 de l'ordonnance no 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ou à des artisans.</p>	<p>Le recours par l'entrepreneur à d'autres entreprises pour exécuter certaines prestations, qu'il ne peut ou qu'il ne veut pas assurer lui-même, favorise l'accès à la commande publique des entreprises spécialisées et des PME.</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Code - Article 50</p> <p>Lorsque le pouvoir adjudicateur se fonde sur plusieurs critères pour attribuer le marché, il peut autoriser les candidats à présenter des variantes.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation s'il autorise ou non les variantes ; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas admises.</p> <p>Les documents de la consultation mentionnent les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur présentation. Seules les variantes répondant à ces exigences minimales peuvent être prises en considération.</p> <p>Les variantes sont proposées avec l'offre de base.</p> <p>Pour les marchés de fournitures ou de services, une variante ne peut être rejetée au seul motif qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.</p>	<p>MA - 12.2</p> <p>La possibilité de présenter des variantes (art. 50) est un autre moyen d'intégrer la protection de l'environnement au stade des spécifications techniques sans que le pouvoir adjudicateur ait nécessairement à spécifier de manière précise ses exigences en la matière. Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut préciser qu'il est disposé à accueillir des offres répondant à certaines variantes plus écologiques, par exemple quant à la teneur en substances dangereuses.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Code - Article 52 - extrait</p> <p>L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.</p>	<p>MA – 10.2.1</p> <p>S'agissant des références demandées, elles doivent être en rapport et proportionnées avec l'objet du marché :</p> <p>le candidat choisit celles qui lui semblent les plus appropriées. L'acheteur en vérifie la réalité en respectant le secret des affaires. Mais, désormais, « l'absence de références relatives à l'exécution de précédents marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat », ce qui tend notamment à favoriser l'accès des PME à la commande publique.</p> <p>10.2.3. Comment favoriser l'accès des PME à la commande publique au niveau de la sélection des candidatures ?</p> <p>En premier lieu, l'insuffisance ou l'absence de références n'est plus un motif suffisant pour écarter un candidat. Ce dispositif vise à favoriser l'accès de nouvelles petites et moyennes entreprises dans la sphère de la commande publique. L'acheteur doit déterminer, au regard de l'ensemble des autres éléments, si l'entreprise a ou non la capacité d'exécuter le marché. Parmi les autres éléments peuvent notamment figurer les références d'une autre entreprise (toute entreprise pouvant se prévaloir des références et des moyens d'une autre entreprise).</p> <p>Les acheteurs publics pourront utilement s'appuyer sur les qualifications professionnelles des candidats qui ne disposent que de peu de référence en matière de commande publique.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Code - Article 53</p> <p>I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :</p> <p>1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou</p>	<p>MA - 12.2</p> <p>L'article 53 permet aux acheteurs publics de faire peser le critère environnemental par rapport à l'ensemble des autres critères de choix de l'offre. Ce critère devra néanmoins être lié à l'objet du marché ou aux conditions d'exécution, expressément mentionné dans l'avis de marché ou le</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;</p> <p>III. - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.</p> <p>IV. - 1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.</p> <p>2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées.</p> <p>3° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au 2°, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes.</p>	<p>règlement de la consultation, et</p> <p>respecter les principes posés par l'article 1er du code. Comme pour les autres critères, ce critère ne devra pas</p> <p>être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre.</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Code - Article 55</p> <p>Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi.</p> <p>Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :</p> <p>1o Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;</p> <p>2o Les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ;</p> <p>3o L'originalité de l'offre ;</p> <p>4o Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ;</p> <p>5o L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat.</p> <p>Une offre anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat ne peut être rejetée que si le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve que cette aide a été légalement accordée. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre pour ce motif en informe la Commission européenne.</p>	<p>MA - 12.</p> <p>Les acheteurs devront veiller à détecter les offres anormalement basses. Une offre peut être qualifiée d'anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique. Toutefois, l'acheteur ne peut rejeter des offres dont le prix semble anormalement bas sans avoir demandé, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre et sans avoir vérifié cette composition en tenant compte des justifications fournies. Le rejet de l'offre au motif qu'elle est anormalement basse doit, dans tous les cas, être motivé. Seule une vraie connaissance du marché permet de se prémunir contre ce risque.</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Code - Art 87</p> <p>I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance</p> <p>(...)</p>	<p>MA 14.2.</p> <p>Le versement d'avances aux titulaires de marchés publics</p> <p>L'octroi des avances vise à faciliter l'exécution des marchés et assurer l'égalité d'accès aux marchés entre les entreprises disposant d'une trésorerie suffisante pour démarrer l'exécution des prestations et celles qui n'en disposent pas.</p> <p>Tel est le cas notamment des petites et moyennes entreprises et de la majorité des associations qui oeuvrent dans des secteurs économiques susceptibles de se voir appliquer les règles du code des marchés publics.</p> <p>S'agissant des dispositions régissant l'avance prévue à l'article 87, le montant à partir duquel cette avance est obligatoirement accordée au titulaire ou au sous-traitant d'un marché est de 50 000 € HT. Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, du bon de commande ou de la tranche affermie. Le marché peut prévoir que l'avance versée dépasse ces 5 %, sans pour autant excéder 30 % de ces montants. Cependant, l'avance peut être portée à un maximum de 60 % si l'entreprise qui en</p>	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>bénéficie</p> <p>(titulaire ou sous-traitant) constitue une garantie à première demande.</p> <p>Les modalités et le rythme de remboursement de l'avance sont prévus au marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par l'entreprise qui en a bénéficié atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées (art. 88 à 90).</p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Code – article 91</p> <p>Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.</p> <p>Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.</p> <p>La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 48, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un mois pour les marchés de travaux. Pour les marchés de fournitures et de services, il est ramené à un mois à la demande du titulaire.</p>	<p>MA 14.3</p> <p>Le versement d'acomptes aux titulaires de marchés publics</p> <p>A la différence des avances, les acomptes sont versés pour des prestations réalisées en cours d'exécution du marché : l'acompte rémunère un service fait. La périodicité de versement des acomptes est de 3 mois maximum ; dans certains cas prévus à l'article 91, elle peut être ramenée à 1 mois.</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Code - Article 114.</p> <p>L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :</p> <p>1o Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :</p> <p>a) La nature des prestations sous-traitées ;</p> <p>b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;</p> <p>c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;</p> <p>d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;</p> <p>e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.</p> <p>Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.</p> <p>La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ;</p>	<p>MA 14.1.</p> <p>Le paiement direct du sous-traitant</p> <p>Le recours par l'entrepreneur à d'autres entreprises pour exécuter certaines prestations, qu'il ne peut ou qu'il ne veut pas assurer lui-même, favorise l'accès à la commande publique des entreprises spécialisées et des PME.</p> <p>Les conditions dans lesquelles l'entrepreneur peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants, leur acceptation et l'agrément de leurs conditions de paiement ainsi que les modalités de règlement de leurs prestations sont détaillés aux articles 112 à 117 du code.</p> <p>Il importe de rappeler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la sous-traitance ne peut être utilisée que pour les marchés de travaux, les marchés de services et les marchés industriels (art. 112) ; – le choix de sous-traiter peut être opéré par le titulaire au moment de l'offre, de la proposition ou après la conclusion du marché (art. 112) ; – la sous-traitance ne peut être totale (art. 112 et 113) ; – l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent être prononcés avant l'exécution des travaux rémunérés par le paiement (art. 114) ; – il n'y a pas de relation contractuelle entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant. Seul le titulaire du marché est tenu par l'obligation contractuelle : il est responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, par lui-même et par les sous-traitants (art. 113) ; – le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC (art. 115 à 117). <p>Les sous-traitants peuvent désormais être réglés plus rapidement grâce à la simplification de la procédure de paiement. Le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.</p> <p>Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 98.</p> <p>Ce délai court à compter de la réception de l'accord du titulaire ou de l'expiration du délai de 15 jours précédemment mentionné si le titulaire</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	n'a notifié aucun accord ou refus au pouvoir adjudicateur.	
--	------------------------------------------------------------	--

2. EXEMPLES DE TEXTES D'ASSEMBLEES DELIBERANTES

COMMANDE PUBLIQUE "DURABLE ET SOLIDAIRE" CG 91

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

CONSEIL GÉNÉRAL
ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
2005-03-0036
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2005

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU l'ensemble des plans d'actions, conventions, protocoles et déclarations internationales fixant des objectifs en matière de développement durable et solidaire, et notamment l'Agenda 21 adopté au Sommet Mondial de la Terre à Rio en 1992 et le plan d'actions issu du Sommet Mondial du développement durable en 2002 à Johannesburg,

VU l'ensemble des directives et règlements du Parlement européen et du Conseil, fixant des objectifs en matière de développement durable et solidaire,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, fournitures et de services,

VU la charte de l'Environnement adossée à la Constitution Française, et l'ensemble des lois et décrets français fixant des objectifs en matière de développement durable et solidaire,

VU le code des marchés publics,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération 2003-02-0027 du 20 octobre 2003 relative à l'adoption d'un Agenda 21 départemental,

VU sa délibération 2005-03-0014 du 21 mars 2005 relative au bilan de l'édition 2004 de l'Agenda 21 départemental et à l'approbation de l'édition 2005,

VU sa délibération 2005-02-0017 du 14 novembre 2005 relative à la commande publique socialement responsable,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales, compte tenu de l'importance économique de leur commande publique, peuvent contribuer, à cette occasion, au respect de l'environnement et de la santé, au respect des droits fondamentaux et à la promotion d'un commerce équitable, ainsi qu'à la promotion de l'emploi et de l'insertion des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur le marché du travail notamment,

Sa 3ème commission entendue,

Ses 1ère, 2ème et 5ème commissions consultées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les orientations définies dans ce rapport.

ADOpte la « déclaration pour des achats responsables » ci-annexée.

- 7 -

DIT que la démarche sur la commande publique « durable et solidaire » comprend trois délibérations :

- sur la protection de l'environnement et de la santé : commande publique « écoresponsable »,

- sur le respect des droits fondamentaux et la promotion d'un commerce équitable : commande publique « éthique et équitable »,

- sur l'insertion et l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion : commande publique « socialement responsable ».

PREND acte de l'adoption de la délibération « commande publique socialement responsable » par l'assemblée départementale le 14 novembre 2005.

DIT que les deux autres délibérations sont soumises à l'assemblée départementale de décembre 2005.

DIT que le Conseil général continuera à participer aux réseaux de collectivités territoriales et aux groupes de réflexion menés sur la commande publique « durable et solidaire » et à en relayer les actions et campagnes d'information.

S'ENGAGE, sur l'ensemble de ces objectifs, à former les prescripteurs, utilisateurs et acheteurs du Conseil général, à accompagner ses fournisseurs, et à mettre en place un tableau de bord de suivi de cette démarche de commande publique « durable et solidaire », assorti d'indicateurs permettant d'en évaluer l'impact financier et en termes de développement durable et solidaire. Ce tableau sera annexé au bilan annuel de l'Agenda 21 départemental.

Le président du Conseil général

Le Président du Conseil Général certifie

exécutoire à compter du : **20 DÉC. 2005**

la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Michel Berson

- 8 -

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2005-03-0036

DECLARATION POUR DES ACHATS RESPONSABLES

Evry, le 15 décembre 2005

La définition de cette Charte s'inscrit dans une démarche de progrès continu.

Sa mise en œuvre sera progressive et tiendra compte de nos réalités de marché, de nos réseaux, de nos compétences et de nos modes de management.

PRÉSUPPOSES

Nous, entreprises, collectivités territoriales, associations, administrations et établissements publics, confirmons notre vision partagée d'une politique intégrée d'achats responsables : la responsabilité des achats s'entend *au regard des Droits de l'Homme et de l'Enfant, au regard des équilibres socio-économiques locaux et mondiaux* (commerce équitable et solidaire), *au regard de la santé* (prévention des risques sanitaires, condition de travail des salariés) et *au regard de l'environnement* (prévention des pollutions, des risques environnementaux et de la dégradation des ressources ; réduction de l'empreinte écologique* ; contribution à la lutte contre les changements climatiques).

Considérant que nos modes de production et de consommation doivent impérativement évoluer pour réduire les risques environnementaux et sociaux qui pèsent aujourd'hui sur la planète ;

Considérant que la politique d'achats constitue un levier stratégique et opérationnel pour la mise en œuvre du développement durable et qu'en conséquence elle doit être conçue en cohérence avec notre stratégie de développement durable, impulsée par nos dirigeants et partagée par l'ensemble des décideurs, prescripteurs et utilisateurs internes ;

Considérant que nos choix en terme d'achat peuvent contribuer à répondre aux objectifs définis par la stratégie nationale du développement durable (SNDD) ;

Considérant qu'une politique d'achats responsables se caractérise, au-delà du processus économique liant un client à un fournisseur, par la prise en compte, tout au long du processus d'achat, de problématiques environnementales, socio-économiques, sociétales et culturelles, appuyées sur des objectifs et des indicateurs ;

Considérant qu'une politique d'achats responsables implique une approche en terme de coût global d'acquisition, c'est-à-dire l'intégration dans le prix d'achat des externalités afférentes ;

Considérant que la durabilité d'une telle politique est assujettie à l'accompagnement et au suivi de nos fournisseurs, condition permissive de la création de filières soutenables.

**L'empreinte écologique est une mesure de la pression qu'exerce l'homme sur la nature. C'est un outil qui évalue la surface productive nécessaire à une population pour répondre à sa consommation de ressources et à ses besoins d'absorption de déchets.*

- 9 -

ORIENTATIONS

Nous déclarons souscrire aux principes suivants, définis par le Pacte Mondial des Nations Unies, et aux Déclarations internationales fondamentales* que nous reconnaissons comme représentant des

minima absolutus.

Ces exigences minimales nous concernent non seulement nous-mêmes dans la définition de notre stratégie mais également l'ensemble de notre chaîne d'approvisionnement. L'implication de nos sous-traitants et fournisseurs, dans une logique de progrès, suppose un accompagnement de ceux-ci dans l'application de principes suivants :

Droits de l'homme

1. Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans notre sphère d'influence ;
2. Veiller à ce que nos propres organisations ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme.

Normes de travail

3. Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective ;
4. Éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. Abolir effectivement le travail des enfants ;
6. Éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession

Environnement

7. Appliquer le principe de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. Entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
9. Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-devin.

** Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) ; Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (1998) ; Sommet de la Terre (1992) ; Sommet Mondial du développement durable (2002).*

- 10 -

ENGAGEMENTS

Dans l'objectif commun de contribuer à dynamiser les pratiques de développement durable et à les ancrer dans la réalité économique, environnementale et sociale, nous, collectivités territoriales, administrations et établissements publics, signataires de la présente déclaration, prenons les engagements suivants :

1. **Intégration de la politique achat dans la stratégie de développement durable** : Nous nous engageons à intégrer la politique achat au sein de notre stratégie de développement durable, en tant que vecteur essentiel de mise en œuvre opérationnelle de celle-ci.
2. **Formation interne** : Nous nous engageons à former aux achats responsables les prescripteurs, utilisateurs et acheteurs de notre organisme.
3. **Accompagnement des fournisseurs** : Nous nous engageons à aider nos fournisseurs (notamment les micro, petites et moyennes entreprises) à améliorer progressivement la qualité sociale et environnementale de leur offre.
4. **Hygiène, santé et sécurité** : Nous nous engageons à privilégier les fournisseurs qui apportent des garanties en termes d'hygiène, de santé et de sécurité des salariés.
5. **Eco-conception** : Nous nous engageons à privilégier les achats de produits et matériaux écoconçus.
6. **Consommation d'énergies** : Nous nous engageons à rechercher des produits, technologies et services faiblement consommateurs d'énergie et à diversifier nos approvisionnements énergétiques. Nous nous engageons à atteindre d'ici 2010 un taux de 21% à partir de sources renouvelables pour nos approvisionnements en électricité.
7. **Logistique et transports** : Nous nous engageons à prendre en compte les impacts économiques, environnementaux, climatiques du transport de marchandises.
8. **Soutien aux filières** : Nous nous engageons, en coordination avec la politique économique de notre organisme, à soutenir les filières qui contribuent à un développement économique responsable (énergies renouvelables, éco-conception, haute qualité environnementale des bâtiments, agriculture biologique, économie sociale et solidaire...) pour renforcer la viabilité de l'offre dans ces secteurs.

9. **Evaluation et information** : Nous nous engageons, dans un souci de transparence et d'efficacité, à identifier des objectifs, à mesurer les résultats acquis et à en rendre compte dans nos documents de reporting (Agenda 21).

10. **Promotion de la déclaration dans les réseaux** : Nous nous engageons à promouvoir la présente déclaration dans nos réseaux d'intervention, à l'échelle locale, nationale et internationale et à amener progressivement nos fournisseurs et sous-traitants à l'adoption de celle-ci.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DOSSIER N°2005-03-0036

Code des marchés publics

EXTRAITS

Article 14

« La définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à **promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement.**

Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. »

Article 45

« A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que :

1° Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à sa nationalité. Au titre de ces capacités professionnelles, peuvent figurer des renseignements sur le **savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement et sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail.** (...) »

Article 53

(Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 58 Journal Officiel du 19 janvier 2005)

« I. - Les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées.

II. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses **performances en matière de protection de l'environnement, ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté**, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de livraison, le prix des prestations.

D'autres critères peuvent être pris en compte, s'ils sont justifiés par l'objet du marché. (...) »

Article 54

(Décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 art. 1 IV Journal Officiel du 30 novembre 2004)

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 38 II Journal Officiel du 12 février 2005)

« I. - Lors de la passation d'un marché, un **droit de préférence** est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une **société coopérative ouvrière de production**, par un **groupement de producteurs agricoles**, par un **artisan**, une **société coopérative d'artisans** ou par une **société coopérative d'artistes** ou par une **entreprise adaptée.** (...) »

IV. - Certains **marchés ou certains lots d'un marché** peuvent être **réservés aux ateliers protégés** mentionnés à l'article L. 323-31 du code du travail **ou aux centres d'aide par le travail** mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce cas, l'exécution de ces marchés ou de ces lots est réalisée majoritairement par des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales. L'avis de publicité fait mention de la présente disposition. »

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DOSSIER N°2005-03-0036

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

EXTRAITS

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Comité économique et social européen(2),
vu l'avis du Comité des régions(3),
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité(4), au vu du projet commun approuvé le 9 décembre 2003 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit :

(5) Conformément à l'article 6 du traité, les exigences de la protection de l'environnement sont intégrées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3 du traité, en particulier afin de **promouvoir le développement durable**. La présente directive clarifie donc comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en leur garantissant la possibilité d'obtenir pour leurs marchés le meilleur rapport qualité/prix.

(6) Aucune disposition de la présente directive ne devrait interdire d'imposer ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de l'ordre, de la moralité et de la sécurité publics, de la santé, de la vie humaine et animale ou à la préservation des végétaux, **en particulier dans l'optique du développement durable**, à condition que ces mesures soient conformes au traité.

(28) L'emploi et le travail constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous et contribuent à l'insertion dans la société. Dans ce cadre, les ateliers protégés et les programmes d'emplois protégés contribuent de manière efficace à la promotion de l'insertion ou de la réinsertion des personnes handicapées dans le marché du travail. Toutefois, de tels ateliers pourraient ne pas être en mesure de remporter des marchés dans des conditions de concurrence normales. Dès lors, il convient de prévoir que les États membres puissent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics à de tels ateliers ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés.

(29) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics devraient permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être possible. Pour ce faire, d'une part, les spécifications techniques doivent pouvoir être établies en termes de performances et d'exigences fonctionnelles et, d'autre part, en cas de référence à la norme européenne - ou, en son absence, à la norme nationale -, des offres basées sur d'autres solutions équivalentes doivent être prises en compte par les pouvoirs adjudicateurs. Aux fins de démontrer l'équivalence, les soumissionnaires devraient pouvoir utiliser tout moyen de preuve. Les pouvoirs adjudicateurs doivent pouvoir motiver toute décision concluant à la non-équivalence. Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent définir des besoins environnementaux dans les spécifications techniques d'un marché donné peuvent prescrire les caractéristiques environnementales, telles qu'une méthode de production déterminée, et/ou les effets environnementaux spécifiques de groupes de produits ou de services. Ils peuvent, mais n'y sont pas obligés, utiliser les spécifications appropriées définies par les éco-labels, comme l'éco-label européen, l'éco-label (pluri)national ou tout autre label écologique si les exigences relatives au label sont définies et adoptées sur la base d'une information scientifique au moyen d'un processus auquel les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales peuvent participer et si le label est accessible et disponible pour toutes les parties

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DOSSIER N°2005-03-0036

intéressées. Dans la mesure du possible, les pouvoirs adjudicateurs devraient établir des spécifications techniques qui prennent en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs. Les spécifications techniques devraient être mentionnées clairement, de façon à ce que tous les soumissionnaires sachent ce que recouvrent les critères établis par le pouvoir adjudicateur.

(33) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires et qu'elles soient annoncées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Elles peuvent, notamment, avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle sur chantier, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement. À titre d'exemple, on peut citer, entre autres, les obligations - applicables à l'exécution du marché - de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en oeuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été mises en oeuvre dans le droit national, de recruter un nombre de personnes handicapées qui irait au-delà de ce qui est exigé par la législation nationale.

(44) Dans les cas appropriés, où la nature des travaux et/ou des services justifie que des mesures ou des systèmes de gestion environnementale soient appliqués lors de l'exécution du marché public, l'application de tels mesures ou systèmes peut être requise. Les systèmes de gestion environnementale, indépendamment de leur enregistrement conformément aux instruments communautaires tels que le règlement (CE) n° 761/2001(17) (EMAS), peuvent démontrer la capacité technique de l'opérateur économique à réaliser le marché. Par ailleurs, une description des mesures appliquées par l'opérateur économique pour assurer le même niveau de protection de l'environnement devrait être acceptée comme moyen de preuve alternatif aux systèmes de gestion environnementaux enregistrés.

Ont arrêté la présente directive :

Article 19

Marchés réservés

Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis de marché fait mention de la présente disposition.

Article 23

Spécifications techniques

3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, les spécifications techniques sont formulées:

b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles; celles-ci peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Elles doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;

6. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, telles que visées au paragraphe 3, point b), ils peuvent utiliser les spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, (pluri)nationaux, ou par tout autre éco-label pour autant :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DOSSIER N°2005-03-0036

- qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché,

- que les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique,

- que les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer,

- et qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les *produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire* aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges; ils doivent *accepter tout autre moyen de preuve approprié*, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

8. À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence est *accompagnée des termes "ou équivalent"*.

Article 26

Conditions d'exécution du marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales.

Article 50

Normes de gestion environnementale

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs, dans les cas visés à l'article 48, paragraphe 2, point f, demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de gestion environnementale, ils se reportent au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou aux normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière et certifiées par des organismes conformes à la législation communautaire ou aux normes européennes ou internationales concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale produites par les opérateurs économiques.

Article 53

Critères d'attribution des marchés

1. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics sont:

a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, divers critères liés à l'objet du marché public en question : par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution ; (...).

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

CONSEIL GÉNÉRAL

ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

2005-03-0038

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2005

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU l'Agenda 21 adopté au Sommet Mondial de la Terre à Rio en 1992 et notamment la partie II, section I, chapitre 4, paragraphe 23 invitant le secteur public « à réexaminer les politiques d'achat de fournitures de leurs organismes et départements afin d'améliorer l'élément environnement de leurs procédures d'acquisition »,

VU le plan d'actions issu du Sommet Mondial du développement durable en 2002 à Johannesburg et notamment son chapitre 3 encourageant notamment les autorités compétentes à tous les niveaux « à promouvoir des politiques de passation des marchés publics qui encouragent la mise au point de biens et services écologiquement rationnels »,

VU l'ensemble des conventions, protocoles, et déclarations internationales fixant des objectifs précis pour la protection de l'environnement et notamment les textes des conventions RAMSAR (1971, OSPAR (1992), HELCOM (1992), relatifs à la préservation des milieux aquatiques, du protocole de Montréal (1987) relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la déclaration d'Helsinki (1990) sur la protection des forêts, de la convention de Stockholm (2001) sur les polluants organiques persistants, du Protocole de Kyoto (1997) sur les émissions de gaz à effet de serre, VU la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III et le règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à sa mise en œuvre dans l'Union européenne,

VU la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

VU les principes de bonne gestion forestière adoptés au Sommet Mondial de la Terre à Rio en 1992, à la Conférence Ministérielle sur la protection des forêts en Europe (Lisbonne, 1998) et les critères et orientations pour la gestion durable des forêts adoptés dans le cadre des initiatives internationales et régionales qui les concernent,

VU la Directive 1998/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la Directive 70/220/CEE,

VU le Règlement (CE) 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique,

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, fournitures et de services,

VU la Charte de l'Environnement adoptée le 28 février 2005, et notamment son article 6 « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social »,

VU la loi 96-1236 sur « l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » (LAURE) du 30 décembre 1996, communément dénommée « loi sur l'air »,

- 7 -

VU la loi 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994,

VU le décret 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

VU la Stratégie nationale de développement durable adoptée en juin 2003 et les objectifs quantifiés en terme environnemental dans le chapitre « Etat exemplaire »,

VU le guide de l'achat public éco-responsable approuvé par la Commission technique des marchés (GPEM/DDEN) le 9 décembre 2004,

VU la notice d'information sur les outils permettant de promouvoir la gestion durable des forêts dans les marchés publics de bois et produits dérivés approuvée par la Commission technique des marchés

(GPEM/DDEN) le 31 mars 2005,
VU le code des marchés publics,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU sa délibération 2003-02-0027 du 20 octobre 2003 relative à l'adoption d'un Agenda 21 départemental,
VU sa délibération 2005-03-0014 du 21 mars 2005 relative au bilan de l'édition 2004 de l'Agenda 21 départemental et à l'approbation de l'édition 2005,
VU le rapport de Monsieur le Président,
CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales, compte tenu de l'importance économique de leurs achats publics, peuvent contribuer, à cette occasion, au respect de l'environnement ainsi qu'au développement d'un marché plus éco-responsable, en intégrant dans leurs procédures de marchés des caractéristiques environnementales décrivant au mieux la performance environnementale attendue notamment,

Sa 3ème commission entendue,
Ses 1ère et 4ème commissions consultées,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DIT que la collectivité s'engage à mettre en place une politique globale en faveur des achats publics éco-responsables, respectueux de l'environnement.

S'ENGAGE à participer aux réseaux des collectivités territoriales en faveur de l'achat éco-responsable et à relayer et promouvoir les campagnes d'information, de sensibilisation et d'achats respectueux de l'environnement, menées par ces réseaux et les associations reconnues dans ce domaine.

CONFIRME le souhait de former les acheteurs, afin de systématiser l'insertion de caractéristiques environnementales dans les procédures de marchés publics et d'accompagner les distributeurs de la collectivité en vue du suivi dans l'exécution de ces dispositions.

PRÉCISE que, dans le cadre de ses procédures de marchés et tout en respectant les dispositions réglementaires du code des marchés publics, la collectivité veillera, lorsque l'objet et les conditions d'exécution du marché s'y prêteront, à insérer, soit dans le règlement de la consultation, soit dans le cahier des charges, des critères ou clauses répondant à des considérations d'ordre environnemental, permettant de recueillir des informations précises et des garanties suffisantes sur la performance environnementale des achats réalisés par la collectivité.

- 8 -

S'ENGAGE à réaliser les objectifs définis ci-après :

1. Achat de véhicules

DIT que **dès 2006, 100% de ses renouvellements** en véhicules départementaux seront des **véhicules « propres »** (filtres à particules, GPL, électrique ou moteurs hybrides), dont un minimum de **90% avec des techniques alternatives** aux moteurs à essence ou diesel (GPL, électrique ou moteurs hybrides).

PRÉCISE qu'un guide d'utilisation de ces véhicules sera remis aux conducteurs, afin de les inciter à une conduite sûre et économe en énergie. Des mesures seront mises en place pour contrôler la conformité de leur utilisation à ces prescriptions environnementales.

2. Utilisation du bois

ADOpte le principe de **refuser toute offre incluant des essences de bois menacées**, recensées :

- en annexe I, II et III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
- sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et à celles qui sont indispensables pour les populations locales (en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles).

DÉCIDE d'inclure dans ses marchés **des obligations nouvelles pour les fournisseurs de bois** permettant de garantir les bonnes pratiques de gestion forestière, certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitation (type certification FSC, Forest Stewardship Council, PEFC Pan European Forest Certification, ou équivalent). Le bois acquis pour le compte du Conseil général de l'Essonne devra être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine et les bonnes pratiques de gestion forestière de la parcelle dont est issu le bois (notamment son impact sur l'environnement et sur le développement des populations locales).

DIT que dès 2006 pour les travaux de construction et réhabilitation des bâtiments départementaux, et

au fur et à mesure du renouvellement des marchés de mobilier en bois, les marchés publics départementaux contiendront **0% d'essences de bois menacées et 100% de bois respectant les garanties de bonnes pratiques de gestion forestière définies ci-dessus.**

3. Construction et entretien des bâtiments départementaux

DIT que dès 2006, le Conseil général se dotera pour l'ensemble de ses marchés de travaux en matière de constructions départementales de bâtiments d'un **référentiel de construction durable**, de type Haute qualité environnementale, comprenant une "charte de qualité énergétique" pour la construction et l'exploitation des bâtiments.

DIT que cette démarche sera étendue en 2007 aux marchés de travaux de **grosse réhabilitation** des bâtiments, et qu'une étude énergétique sera effectuée avant toute grosse réhabilitation.

PRÉCISE que le Département entend de cette manière réduire ses consommations d'énergie, de **5 à 10% dès 2006** par rapport à 2005, puis de 4 à 5% annuellement pour atteindre **20% d'économie d'énergie primaire.**

- 9 -

4. Construction et entretien des routes départementales

DIT qu'en 2006 le Conseil général se dotera d'un **Schéma d'organisation environnementale** à intégrer dans ses marchés de travaux pour la construction et l'entretien des routes départementales, comprenant des exigences environnementales en matière de prévention des pollutions de l'**air**, de l'**eau** et des **sols**, de lutte contre le **bruit** et de gestion des **déchets**. Ce schéma, élaboré dans le cadre du groupe de travail « Ensemble 91 » sera présenté à l'assemblée départementale au premier semestre 2006.

DIT que le Conseil général engagera la réflexion sur l'élaboration d'un **référentiel de type Haute qualité environnementale** pour la construction des routes départementales.

5. Consommation de papier et fournitures de bureau

DIT qu'à l'horizon 2008, **100% du papier** utilisé pour les besoins des services départementaux et pour les publications externes, y compris le journal du Département, contiendra des **garanties environnementales sur ses modes de production** (sans chlore, recyclé, FSC, TCF, ECF, sans azurants optiques...) et **50%** de ses besoins en papier interne seront couverts par du papier **recyclé**. DIT que le Conseil général étudiera les possibilités d'intégrer des exigences environnementales dans ses marchés de fournitures de bureaux et qu'il sensibilisera ses agents à l'utilisation économe de ces fournitures.

6. Objets promotionnels

DIT qu'à compter de 2008, **100 %** de ses achats d'**objets promotionnels contiendront des garanties sociales et environnementales** sur l'origine des produits et leur mode de fabrication, et **50% seront des éco-produits** (avec des garanties d'excellence environnementale) **ou issus du commerce équitable.**

PRÉCISE que dans son prochain appel d'offres, le Conseil général privilégiera les produits présentant les garanties environnementales précitées et demandera aux fournisseurs des fiches techniques indiquant la composition du produit et les conditions sociales de production.

7. Produits toxiques

DIT qu'à compter de 2006, **100%** de ses marchés de **produits d'entretien, peintures, solvants et colles** comprendront des **garanties environnementales** et 50 % disposeront de garanties d'excellence environnementales de type NF environnement, écolabel européen ou équivalent (sauf spécifications techniques contraires ne permettant pas l'emploi de produits ou substances de substitution).

PRÉCISE que le Conseil général encouragera, dans ses marchés de travaux et de services, l'utilisation de produits comprenant les mêmes garanties environnementales.

DIT qu'à compter de 2006, le Conseil général contrôlera, dans ses marchés publics ou conventions de délégation de service public, l'utilisation par ses prestataires des **produits phytosanitaires** (teneurs et doses) et exigera le recours à des techniques alternatives sur les sites sensibles aux risques de pollution de la ressource en eau.

PRÉCISE que pour son entretien en régie des espaces verts départementaux, le Conseil général se fixe pour objectif une utilisation de **0% de produits phytosanitaires.**

- 10 -

8. Matériel électrique, électronique et informatique

DIT qu'à compter du prochain renouvellement de ses marchés, **100% de ses achats de matériel électrique, électronique et informatique**, comprendront des **garanties environnementales**, sur le

mode de fabrication des produits, la consommation énergétique et leur possibilité de recyclage et que **100% de ses déchets électriques, électroniques et informatiques** seront **triés et valorisés** dans des filières de démantèlement propre ou de recyclage.

PRÉCISE que dans le cadre de la lutte contre la fracture numérique, le Conseil général privilégiera dans ses marchés le **reconditionnement de ses ordinateurs sous système d'exploitation libre**, afin de les distribuer aux associations essonniennes.

PRÉCISE que le Conseil général procédera à une analyse des besoins en matière d'impression visant à une optimisation du nombre d'imprimantes par agent.

Le Président du Conseil Général certifie

exécutoire à compter du : **20 DÉC. 2005**

la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le

Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le président du Conseil général

Michel Berson

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DOSSIER N°2005-03-0038

LEXIQUE

Garanties environnementales : l'atteinte d'une performance sur une ou plusieurs étapes du cycle de vie du produit

Exemple : composition d'un produit ne contenant pas telle ou telle substance

Mode de preuve : auto-déclaration du fabricant (facilement vérifiable par les services du conseil général de l'Essonne)

Garanties d'excellence environnementale : atteinte d'une performance sur plusieurs étapes du cycle de vie du produit

Exemple : produits disposant d'un éco-label officiel ou label professionnel (vérification assurée par des tiers)

Mode de preuve : certificat d'obtention de l'éco-label (facilement contrôlable auprès de l'AFNOR ou autres organismes de certification).

Eco-produit : produit disposant de caractéristiques environnementales supérieures et avérées par rapport à un produit de la même gamme. Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable remet chaque année à plusieurs entreprises un prix éco-produit suite à la réunion d'un jury de sélection.

Haute qualité environnementale : référentiel développé par l'association HQE autour de 4 grands objectifs regroupant au total 14 cibles

MAITRISER LES IMPACTS SUR

L'ENVIRONNEMENT EXTERIEUR

CREER UN ENVIRONNEMENT INTERIEUR

SATISFAISANT

ECO-CONSTRUCTION

1. Relation harmonieuse des bâtiments avec leur environnement immédiat
2. Choix intégré des procédés et produits de construction
3. Chantier à faibles nuisances

CONFORT

8. Confort hygrothermique
9. Confort acoustique
10. Confort visuel
11. Confort olfactif

ECO-GESTION

4. Gestion de l'énergie
5. Gestion de l'eau
6. Gestion des déchets d'activité
7. Gestion de l'entretien et de la maintenance

SANTE

12. Qualité sanitaire des espaces

13. Qualité sanitaire de l'air

14. Qualité sanitaire de l'eau

Charte de qualité énergétique : document de référence présentant des dispositions techniques et une méthodologie d'action visant à optimiser les consommations d'énergie et de la maîtriser au cours des différentes phases de vie des bâtiments.

Phase 1: Opération de Construction

Phase 1 (bis): Opération d'Acquisition / Location

Phase 2: Phase d' Exploitation et opération de maintenance

Phase 3: Opération d'Aménagement et de réhabilitation

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**CONSEIL GÉNÉRAL
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE**

12946

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée en 1948 et entrée en vigueur en 1976,
VU la Convention internationale relative aux Droits des Enfants, adoptée en 1989 et ratifiée par la France en 1990,

VU les Conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les Droits de l'Homme au travail et de l'Enfant, et notamment :

VU sa convention n°1 tendant à limiter à 8 heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels,

VU ses conventions n°14, 90, 101 et 106 relatives aux conditions et durées légales de travail ;

VU ses conventions n°26, 95, 99, 100 et 131 relatives à la fixation de salaires minima,

VU ses conventions n°87, 98 et 135 relatives à la liberté syndicale et à sa protection, ainsi qu'aux principes d'organisation et de négociation collective,

VU ses conventions n°29 et 105 relatives à l'abolition du travail forcé,

VU sa convention n°138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi,

VU sa convention n°182 relative à l'abolition des pires formes de travail des enfants,

VU sa convention n°111 relative à la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession,

VU ses conventions n°3, 18, 42, 77, 78, 120, 148, 155 et 164 relatives à la protection de la santé et à la sécurité des travailleurs.

VU les Conventions internationales du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et notamment :

VU sa convention relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (adoptée en 1965 et ratifiée en 1971 par la France,

VU sa convention relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (adoptée en 1979 et ratifiée en 2000 par la France),

VU sa convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée en 1984 et ratifiée en 1986 par la France).

VU la loi « Letexier » n°99-478 du 9 juin 1999 visant à inciter au respect des droits de l'Enfant dans le monde, notamment lors de l'achat de fournitures scolaires,

VU le Code général des collectivités territoriales,

- 6 -

6/13

VU le Code des marchés publics,

VU la délibération n° 2003-02-0027 du Conseil Général du 20 octobre 2003 relative à l'adoption d'un agenda 21 départemental,

VU la délibération n°2005-03-0014 du Conseil Général du 21 mars 2005 relative au bilan de l'édition 2004 de l'Agenda 21 et à l'approbation de l'édition 2005,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 3ème commission entendue,

Ses 1ère et 5ème commissions consultées,

Considérant que les collectivités territoriales, compte tenu de l'importance économique de leurs achats publics, peuvent contribuer, à cette occasion, au développement d'un commerce « éthique », basé sur le respect des droits sociaux fondamentaux, ainsi qu'au développement d'un commerce « équitable », permettant la juste rémunération des producteurs notamment,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DIT que le Conseil général s'engage en faveur d'une commande publique « éthique » et « équitable », visant au respect des droits sociaux fondamentaux édictés par les Conventions internationales de l'OIT, ainsi qu'à la promotion d'un commerce équitable permettant la juste rémunération des producteurs.

S'ENGAGE à participer aux réseaux des collectivités territoriales en faveur de l'achat éthique et équitable, et à relayer et promouvoir les campagnes d'information et de sensibilisation et les initiatives menées par les associations et réseaux reconnus dans ce domaine.

CONFIRME le souhait de former les acheteurs départementaux aux enjeux du commerce éthique et équitable.

S'ENGAGE à sensibiliser les fournisseurs du Département à ces enjeux.

DIT que le Conseil général insérera à cet effet dans ses consultations en vue des marchés de fournitures, une « charte locale d'achats éthiques et équitables », visant à sensibiliser les fournisseurs à l'engagement du Département, ainsi qu'un questionnaire sur leurs pratiques.

DIT que, dans le cadre de ses procédures de marchés et tout en respectant les dispositions réglementaires du Code des marchés publics, la collectivité veillera, lorsque l'objet et les conditions d'exécution du marché s'y prêteront, à insérer, soit dans le règlement de la consultation, soit dans le cahier des charges, des critères ou des clauses, permettant de valoriser les offres garantissant un caractère éthique ou équitable par le biais de coefficients de pondération ou de conditions d'exécution adéquats.

S'ENGAGE à mettre en place cette procédure dès l'année 2006 lors de ses renouvellements de marchés, en matière de fournitures de vêtements, de jouets, de fournitures scolaires, ainsi que pour certains de ses produits de restauration, notamment le café, le thé et le sucre.

Le président du Conseil général

Michel Berson

- 7 -

7/13

ANNEXE

CHARTRE LOCALE POUR DES ACHATS ETHIQUES ET EQUITABLES

Par délibération en date du 12 décembre 2004, et dans le cadre des engagements de son Agenda 21 départemental adopté le 20 octobre 2003, le Conseil général s'engage à promouvoir une commande publique « éthique et équitable ».

La démarche « éthique » vise à promouvoir les produits issus de filières respectant les droits sociaux fondamentaux tels que définis dans les conventions internationales de l'Organisation internationale du travail (OIT). La démarche « équitable » entend soutenir le développement d'échanges basés sur une juste rémunération des producteurs.

Cette démarche s'appuie sur les différentes conventions internationales ratifiées par la France, au nombre desquelles :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée en 1948 et entrée en vigueur en 1976 ;
- la Convention internationale relative aux Droits des Enfants, adoptée en 1989 et ratifiée par la France en 1990 ;
- les Conventions internationales des Droits de l'Homme au travail, de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- les Conventions internationales du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, et notamment celles relatives à l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales adoptée en 1965 et ratifiée en 1971 par la France ; celle relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes adoptée en 1979 et ratifiée en 2000 par la France ; et celle contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1984 et ratifiée en 1986 par la France ;
- ainsi que, la loi « Letexier » n°99-478, issue du « Parlement des enfants », relative au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat de fournitures.

L'ensemble de ces textes vise à faire respecter les droits sociaux fondamentaux suivants :

- l'interdiction du travail forcé sous toutes ses formes et de l'esclavage (conventions n°29 et 105 de l'OIT),
- l'interdiction du travail des enfants en deçà de l'âge légal (conventions n°138 et 182 de l'OIT)
- la non-discrimination de la main d'oeuvre, notamment en matière d'embauche et de rémunération, basée sur l'appartenance « ethnique », la couleur, le sexe, les convictions politiques ou religieuses, le milieu social ou le pays d'origine (convention précitée du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et convention n°111 de l'OIT),
- la liberté pour les travailleurs d'adhérer aux organisations de leur choix défendant leurs intérêts (conventions n°87, 98 et 135 de l'OIT),

- le principe de rémunération directe des travailleurs (conventions 100 et 111),
- le respect des durées légales de travail (conventions n°1, 14, 90, 101 et 106 de l'OIT),
- le respect de conditions de travail assurant la santé et de la sécurité des travailleurs (conventions 3, 18, 42, 77, 78, 120, 148, 155 et 164 de l'OIT),
- la fixation de salaires minima (conventions n°26, 95, 99, 100 et 131) ;
- l'interdiction de tout traitement cruel, inhumain ou dégradant au travail (convention précitée du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU).

- 8 -

8/13

Dans le cadre de cette commande publique « éthique et équitable », le Département s'engage à :

- sensibiliser le personnel départemental aux enjeux du respect des droits sociaux fondamentaux et du commerce équitable et accompagner ses fournisseurs,
- soutenir les initiatives dans ce domaine ;
- mettre en place une politique d'achats de fournitures qui donne progressivement la priorité aux produits fabriqués et distribués dans le respect de ces droits sociaux fondamentaux et qui intègre une démarche de progrès en faveur d'une juste rémunération des différents acteurs de la filière du produit.

QUESTIONNAIRE SUR L'ORIGINE DES PRODUITS ET LES INITIATIVES DE L'ENTREPRISE EN MATIERE DE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX ET DE REMUNERATION DES TRAVAILLEURS

Ce questionnaire pourra être adapté en fonction de la nature des besoins couverts par le marché.

1. Connaissez-vous la « filière produit* » des fournitures que vous proposez au Conseil général ?

Non Oui Pas entièrement

* La « filière produit » est le circuit de production et de distribution du produit, depuis l'extraction des matières premières, leur transformation jusqu'à la fabrication du produit final et sa distribution en France.

2. Est-ce que cette « filière produit » comprend des fournisseurs, sous-traitants ou producteurs exerçant dans les pays en développement ?

Non Oui

Lesquels ?.....
.....

3. Savez-vous si ces entreprises respectent les droits sociaux fondamentaux, au sens des Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), et notamment :

l'interdiction du travail forcé sous toutes ses formes et de l'esclavage (conventions n°29 et 105 de l'OIT),

Oui Non Je ne sais pas

l'interdiction du travail des enfants (conventions n°138 et 182 de l'OIT)

Oui Non Je ne sais pas

la non-discrimination de la main d'oeuvre, notamment en matière d'embauche et de rémunération, basée sur l'appartenance « ethnique », la couleur, le sexe, les convictions politiques ou religieuses, le milieu social ou le pays d'origine (convention n°111 de l'OIT),

Oui Non Je ne sais pas

la liberté pour les travailleurs d'adhérer aux organisations de leur choix pour défendre leurs intérêts (conventions n°87, 98 et 135 de l'OIT),

Oui Non Je ne sais pas

le principe de rémunération directe des travailleurs (conventions n°100 et 111 de l'OIT),

Oui Non Je ne sais pas

le respect des durées légales de travail (conventions n°1, 14, 90, 101 et 106 de l'OIT)

Oui Non Je ne sais pas

10/13

- 10 -

la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (conventions n°3, 18, 42, 77, 78, 120, 148, 155 et 164 de l'OIT),

Oui Non Je ne sais pas

la protection des droits de la personne au travail, et notamment l'interdiction de tout traitement

cruel, inhumain ou dégradant (convention du Haut commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU).

Oui Non Je ne sais pas

4. Avez-vous adopté et mis en œuvre un code de bonne conduite, une démarche de labellisation ou de certification visant à garantir le respect de ces droits sociaux fondamentaux ?

Non Oui Date de réalisation : Joindre les documents.

En cours Joindre un justificatif.

5. Quelles sont les initiatives prises et mises en œuvre par votre entreprise dans ce domaine ?

.....
.....

6. Votre entreprise assure-t-elle des contrôles pour garantir ce respect des droits sociaux fondamentaux chez vos fournisseurs ou sous-traitants ?

Par un système de contrôle propre à l'entreprise

Par un consultant.

Veillez préciser :

.....

Aucun contrôle

7. Pensez-vous qu'au sein des différentes structures composant votre filière « produit », une rémunération « juste » est versée aux producteurs des pays en développement ?

Oui Non Je ne sais pas

8. Connaissez-vous la décomposition du prix de votre produit entre les différents producteurs, sous-traitants et fournisseurs de votre filière produit ?

Oui Non

Quelle est la part versée aux producteurs des pays en développement ?

.....

11/13

- 11 -

9. Dans votre entreprise, portez-vous une attention particulière à la non-discrimination de la main d'œuvre, notamment en matière d'embauche et de rémunération, basée sur le sexe, le milieu social ou le pays d'origine ?

Oui Non C'est une priorité de la structure

Comment ?

10. Souhaitez-vous recevoir de l'information sur ces questions ?

Oui Non

Personne référente dans l'entreprise à contacter au sujet des engagements éthiques ou équitables :

Nom : Prénom :

Fonction : Tél :

Fait à , le

Signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE 2

Textes de la Délibération sur la commande publique « éthique et équitable »

1- RAPPORT MONDIAL SUR LE DEVELOPPEMENT HUMAIN 2005

Publié par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

EXTRAITS

« Il y a déjà quinze ans, le premier Rapport mondial sur le développement humain prévoyait une décennie de progrès rapide. « Les années 1990 », prévoyait-il avec optimisme, « se profilent comme la décennie du développement humain, parce qu'il y a rarement eu un tel consensus sur les véritables objectifs des stratégies de développement ». Aujourd'hui, comme en 1990, il y a un consensus sur le développement. Ce consensus a été exprimé avec force dans les rapports du Projet des Nations Unies pour le Millénaire et dans la Commission for Africa parrainée par le Royaume-Uni.

Malheureusement, il doit encore se traduire par des actions pratiques, et les présages pour la prochaine décennie ne sont pas bons. Nous courons le risque réel de voir les dix prochaines années,

comme tel a été le cas ces 15 dernières années, accomplir beaucoup moins de choses pour le développement humain que ne le promet ce nouveau consensus.

Beaucoup de choses ont été faites depuis le premier Rapport mondial sur le développement humain [1991]. En moyenne, les habitants des pays en développement sont en meilleure santé, mieux instruits et moins pauvres et ont plus de chance de vivre dans une démocratie pluraliste. Depuis 1990, l'espérance de vie dans les pays en développement s'est allongée de deux ans : on compte 3 millions de décès d'enfants en moins chaque année, et 30 millions d'enfants non scolarisés en moins. Plus de 130 millions d'individus ont échappé à la pauvreté extrême. Les gains en développement humain ne doivent pas être sous-estimés.

Ils ne doivent pas non plus être exagérés. En 2003, 18 pays d'une population combinée de 460 millions d'habitants ont enregistré des scores inférieurs de l'indice de développement humain (IDH) qu'en 1990, une inversion sans précédent. Au milieu d'une économie mondiale de plus en plus prospère, 10,7 millions d'enfants naissent chaque année sans la perspective de vivre leur cinquième anniversaire, et plus d'un milliard de personnes survivent dans la pauvreté absolue avec moins d'un dollar par jour. L'épidémie de VIH/SIDA a causé la plus grande récession du développement humain. En 2003, la maladie a tué 3 millions d'individus et en a infecté 5 millions d'autres.

(...) En termes de développement humain, l'écart entre les pays est marqué par les inégalités profondes et, dans certains cas, croissantes dans le revenu et les conditions de vie. Un cinquième de la population mondiale vit dans des pays où un grand nombre d'habitants n'envisagent pas de payer chaque jour deux dollars pour un cappuccino. Un autre cinquième de l'humanité survit avec moins d'un dollar par jour dans des pays où les enfants meurent parce qu'ils ne disposent même pas d'un lit à moustiquaire.

Les 500 personnes les plus riches du monde ont un revenu combiné plus important que celui des 416 millions les plus pauvres. A côté de ces extrêmes, les 2,5 milliards d'individus vivant avec moins de 2 dollars par jour – 40% de la population mondiale – représentent 5% du revenu mondial. Les 10% les plus riches, qui vivent presque tous dans des pays à revenu élevé, comptent pour 54%.

(...) Les différences en matière de développement humain sont aussi flagrantes à l'intérieur des pays qu'entre les pays. Elles reflètent les chances inégales, comme par exemple celles qui séparent les individus sur la base du sexe, de l'origine ethnique, de la richesse ou de la situation géographique. De telles inégalités sont injustes. Elles sont également économiquement dommageables et socialement déstabilisantes.

(...) Les inégalités extrêmes sont ancrées dans de puissantes structures qui privent les populations pauvres de possibilités commerciales, restreignent leur accès aux services et – plus mutilant encore – les empêchent de se faire entendre politiquement. Ces pathologies de pouvoir nuisent au développement commercial et à la stabilité politique – et sont un obstacle à l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement.

- 13 -

(...) Du point de vue du développement humain, le commerce est un moyen de développement et non une fin en soi. Les indicateurs de croissance des exportations, du taux entre les échanges et le RNB et de la libéralisation des importations ne sont pas des procurations pour le développement humain. Malheureusement, ils sont de plus en plus considérés comme tels. La participation au commerce offre certes de réelles possibilités d'amélioration des conditions de vie. Quelques uns des meilleurs exemples d'ouverture et de croissance des exportations – comme le Mexique ou le Guatemala – sont de moins bons exemples d'accélération du développement humain. Le succès des exportations n'a pas toujours permis d'augmenter et d'élargir le bien-être humain. Cela laisse à penser qu'une plus grande attention doit être prêtée aux conditions dans lesquelles les pays s'intègrent sur les marchés mondiaux. Des règles commerciales plus justes seraient utiles (...). »

2- CONVENTIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

N° Convention Adoption Ratification

par la France

Limitation de la durée de travail

1 Convention sur la durée du travail (industrie) 1919 1927

14 Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) 1921 1926

90 Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) 1948 1985

101 Convention sur les congés payés (agriculture) 1952 1954

106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) 1957 1971

Rémunération

- 26 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima 1928 1930
95 Convention sur la protection du salaire 1949 1952
99 Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agri) 1951 1954
100 Convention sur l'égalité de rémunération 1951 1953
131 Convention sur la fixation des salaires minima 1970 1972

Droit d'organisation collective

- 87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical 1948 1951
98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective 1949 1951
135 Convention concernant les représentants des travailleurs 1971 1972

Travail forcé

- 29 Convention sur le travail forcé 1930 1937
105 Convention sur l'abolition du travail forcé 1957 1969
182 Convention sur les pires formes de travail des enfants 1999 2001

Discrimination

- 111 Convention concernant la discrimination (emploi et profession) 1958 1981

Age minimum d'admission à l'emploi

- 138 Convention sur l'âge minimum 1973 1990

Sécurité et santé

- 3 Convention sur la protection de la maternité 1919 1950
18 Convention sur les maladies professionnelles 1925 1931
42 Convention (révisée) des maladies professionnelles 1934 1948
77 Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie) 1946 1951
78 Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels)
1946 1951
120 Convention sur l'hygiène (commerce et bureaux) 1964 1972
148 Convention sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) 1977 1985
155 Convention sur la protection de la santé et de la sécurité au travail 1981 Non encore ratifiée
164 Convention sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer)
1987 2004

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**CONSEIL GÉNÉRAL
ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE**

12749

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les nouvelles dispositions du Code des marchés publics permettant de favoriser l'emploi de certaines catégories de personnes, et notamment ses articles 14 et 54,

VU les dispositions de la Directive européenne du 31 mars 2004, et notamment ses articles 19 et 26,

VU ses délibérations n°2003-02-0027 et 2005-03-0014 relatives à l'Agenda 21 départemental et notamment l'engagement n°17,

VU sa délibération n°2005-02-0010 d'orientation dans le domaine de l'emploi liée aux politiques d'insertion, sociales et médico-sociales du Département,

VU sa délibération n°2002-03-0020 relative au Schéma départemental pour adultes handicapés 2000-2005,

VU la proposition de Charte de la Plateforme pour l'emploi et la formation dans le bâtiment et les travaux publics en Essonne,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 2ème commission entendue,

Sa 3ème commission consultée,

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et de lutter contre le chômage dans le respect des dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFIRME que l'emploi des personnes en difficulté d'insertion est une priorité du Conseil général de l'Essonne.

DECIDE d'utiliser les nouvelles dispositions offertes par le droit communautaire et national en matière de marchés publics et d'insertion des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion (articles 14 et 54).

- 6 -

DIT que le Département intégrera dans ses marchés, lorsque l'objet et les conditions d'exécution du de celui-ci s'y prêteront, l'obligation de confier l'exécution d'un minimum de 5% du volume d'heures estimées de travail aux catégories de demandeurs d'emploi suivantes : jeunes n'ayant pas, ou ayant, un premier niveau de qualification (CAP ou infra), bénéficiaires du RMI, de l'Allocation Parent Isolé ou de l'Allocation spécifique de solidarité (AAS), demandeurs d'emploi de longue durée, travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP.

DIT que le Département réservera, lorsque que l'objet et les conditions d'exécution s'y prêteront, des marchés ou des lots de marchés aux ateliers protégés ou aux centres d'aide par le travail.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil général à signer la Charte de la Plateforme pour l'emploi et la formation dans le bâtiment et les travaux publics en Essonne.

DONNE délégation à la Commission permanente pour signer les conventions afférentes à la mise en œuvre du dispositif Clause sociale.

Le président du Conseil général

Michel Berson

- 7 -

**ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2005-02-0017
CHARTRE DE LA PLATEFORME POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION
DANS LE BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS
EN ESSONNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Maîtres d'ouvrage

- CONSEIL GENERAL DE L' ESSONNE
- Communauté d'Agglomération de
- Communauté de Communes de.....

-

- Etat

- Le Préfet de l' Essonne
- **Organisations Professionnelles**
- Fédération Française du Bâtiment de l'Essonne
- Syndicat des Travaux Publics de l'Essonne
- **Chambres Consulaires de l' Essonne**
- C.C.I.E

-

- Organismes de l'Emploi et de la Formation

- DD A.N.P.E
- Assedic,
- Missions Locales
- PLIE
- Maisons de l'Emploi

OBJET

La présente charte s'inscrit dans le cadre des règles d'attribution des marchés publics telles que définies par le droit communautaire et national. Elle précise les modes de relations et les conditions d'intervention des différents acteurs au sein de la plateforme.

FINALITES

- Favoriser l'accès et l'adaptation à l'emploi durable des demandeurs d'emploi sur le secteur géographique concerné par le chantier, et plus largement sur l'ensemble du territoire essonnien
- Répondre aux besoins immédiats et prévisionnels des entreprises en matière de personnel et de compétences

A noter : Pour les travaux intervenant sur les sites « politique de la Ville », les recrutements tendront à privilégier les demandeurs d'emploi relevant des catégories concernées par la clause sociale et résidant dans les quartiers prioritaires.

- 8 -

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les engagements de chaque signataire au sein de la plateforme sont les suivants :

- Maîtres d'Ouvrages

- Donner une vision de la programmation pluriannuelle des travaux afin de permettre aux entreprises d'anticiper leurs besoins d'emplois et de compétences
- Préciser les types de travaux et leurs dates de démarrage
- Informer sur les entreprises retenues
- Informer les entreprises au moment de l'appel d'offre de l'existence de cette plateforme,
- Inclure dans le CCAP l'obligation pour le titulaire d'appliquer le dispositif de la charte (annexes 1 et 2).

- Organisations professionnelles

- Convaincre et mobiliser les entreprises pour que les dispositions de la charte soient effectivement mises en œuvre,
- Mobiliser leurs services, leurs organismes de formation et leurs organismes financeurs (OPCA).

Organismes consulaires

- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne :

- ④ apporter son soutien à l'élaboration du réseau des partenaires
- ④ coordonner les acteurs du projet et assurer le suivi du plan d'action
- ④ apporter un soutien logistique : prêt de salles, convocation du comité de pilotage, secrétariat, relais d'information...

- Acteurs Emploi – Formation Insertion

- Mettre en place un dispositif intégré et réactif « emploi - formation – insertion ».
- Mobiliser les différentes mesures existantes ainsi que les opérateurs de l'insertion pour notamment favoriser, au terme de l'exécution du marché, l'accès à l'emploi durable au sein de l'entreprise ou plus largement dans le secteur d'activités

- Entreprises

- Déclarer leurs besoins pour le chantier et/ou pour l'entreprise en termes de postes à pourvoir, de compétences et de contenu de formation nécessaires pour garantir une intégration pérenne en entreprise
- Respecter la clause sociale et ses modalités d'exécution
- Respecter le dispositif défini en annexe de la présente charte
- Informer le maître d'ouvrage et le comité technique de la plateforme de tout changement des besoins initialement exprimés (baisse d'activité, licenciement économique en cours, difficultés majeures)

COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de pilotage est mis en place, il a pour rôle :

- de veiller au respect de l'application de la charte,
- de communiquer sur celle-ci,
- d'analyser les types de travaux programmés et l'évolution du marché B/TP ,
- d'évaluer précisément le niveau d'activité économique et les besoins en emploi qui en découlent.

- 9 -

Le Comité de pilotage se réunit tous les 6 mois.

Il est composé des représentants de l'ensemble des signataires de la Charte, à savoir :

- 1 représentant par Maître d'Ouvrage signataire,
- 1 représentant par Organisation Professionnelle :
 - ④★ Fédération Française du Bâtiment de l'Essonne.
 - ④★ Syndicat des Travaux Publics de l'Essonne.
 - ④★ Toute autre organisation professionnelle signataire.
- 1 représentant de l'Etat : DDTEFP
- 1 représentant pour chacun des organismes suivants : la DD A.N.P.E, les Missions Locales, l'Assedic, le CRIF...
- 1 représentant par Chambre Consulaire concernée (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers)
- 1 représentant du PLIE

Pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente charte le comité de pilotage désigne un comité technique.

La présidence du Comité de pilotage sera assurée alternativement par le Président d'une des deux Organisations Professionnelles : Fédération Française du Bâtiment de l'Essonne et Syndicat des Travaux Publics de l'Essonne.

La durée du mandat du Président sera de deux ans.

Le premier Président est le Président du Syndicat des Travaux Publics de l'Essonne.

COMITE TECHNIQUE

Le Comité Technique est l'exécutif du comité de pilotage.

Le Comité Technique est chargé plus particulièrement de :

- rendre effectifs les engagements de chacun des partenaires
- mobiliser les dispositifs d'insertion et les mesures pour l'emploi et la formation
- répondre aux besoins des entreprises
- faire le point sur l'évolution globale des parcours des personnes intégrées au titre de la clause sociale
- animer les rencontres des entreprises des secteurs Bâtiment et Travaux Publics
- préparer les réunions du comité de pilotage
- veiller à ce qu'un accompagnement des personnes qui le nécessitent soit mis en place dans une perspective d'intégration durable

Il est composé de :

- 1 représentant par Maître d'Ouvrage,
- 1 représentant de la DILEE du CG 91,
- 1 représentant de l'ANPE,

- 1 représentant de la DDTEFP,
- 1 représentant du DDE

« DILÉE : Direction de l'Insertion, de la lutte contre les exclusions et de l'emploi

- 10 -

- 1 représentant du CRIF

- 1 représentant de l'Assedic

- Le Président de la Fédération Française du Bâtiment de l'Essonne,

- Le Président du Syndicat des Travaux Publics de l'Essonne,

En fonction des thématiques abordées dans le cadre de l'ordre du jour, seront associés tout ou partie des autres signataires

Le Comité Technique se réunit toutes les 6 semaines dans la phase de démarrage et ensuite selon un rythme défini d'un commun accord. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité de pilotage.

Le Secrétariat du Comité de pilotage et du Comité technique, ainsi que la rédaction du compte-rendu, seront assurés par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne

COMMUNICATION

Chaque organisme signataire s'engage à communiquer sur cette action au titre de la « plateforme pour l'emploi pérenne dans le Bâtiment et les Travaux Publics en Essonne » et en respectant les engagements et les orientations collectifs pris par le Comité de Pilotage. Tous les documents diffusés, que ce soit aux entreprises, aux partenaires du service public de l'emploi, aux médias, ou tout autre cible, devront comporter les logos de l'ensemble des structures signataires de la présente charte.

- 11 -

Préfet

de l'Essonne

Président

Conseil Général de l'Essonne

Président

Fédération Française du

Bâtiment de l'Essonne

Président

Syndicat des Travaux Publics de l'Essonne

Président

C.C.I.

Président

Chambre des Métiers

Bernard HAUMONT

Directeur

Assedic

Directrices

A.N.P.E. D.D..

Président

Mission Locale de ...

Communauté d'agglo ou de

Communes...

Autres signataires

- 12 -

ANNEXE I

**Dispositif à inclure en annexe du CCAP des Appels d'Offres des
Maîtres d'Ouvrage signataires**

Les partenaires signataires de la Charte s'engagent à respecter la procédure cidessous

:

A - Pour anticiper le démarrage des travaux et les besoins à mettre en place dans le respect des clauses du marché :

- Dès la réunion préparatoire du démarrage du chantier, l'entreprise titulaire exprime ses besoins en main d'œuvre au comité technique de la plateforme - dates, métiers, nombre et types de recrutement (intérim, CDD, CDI, contrats aidés)

- Ces besoins regroupent l'ensemble des besoins immédiats et prévisionnels, qu'ils soient liés ou non au chantier faisant l'objet de la dite clause sociale. Ils incluent bien évidemment ceux relatifs au respect de la clause sociale.

- Le comité technique :

④☒ accuse réception des besoins,

④☒ analyse la demande,

④☒ mobilise les acteurs de l'emploi et la formation concernés (ANPE, PLIE, Missions Locales, ...)

④☒ met en œuvre les actions de recrutement et de formation définies avec l'ensemble des partenaires à partir des besoins exprimés par les entreprises. Tout ce dispositif a pour objectif de garantir l'emploi et l'intégration pérenne des publics dans les entreprises.

- L'entreprise a l'obligation d'informer le comité technique de tout changement de ses besoins et de sa situation (redressement judiciaire ou liquidation, baisse d'activité, licenciement économique en cours, demande supplémentaire d'emploi pour réaliser le chantier ou pour son entreprise).

- Une pénalité est prévue pour non respect de l'application de la charte à savoir :

Non déclaration à la réunion préparatoire des besoins :

1/500^{ème} du montant du marché

Non signalement du changement des besoins 1 mois avant l'accueil des personnels pressentis.

1/200^{ème} du montant du marché par salarié demandé.

Le montant de cette pénalité sera versé à (*la structure d'insertion professionnelle désignée par le comité technique*).

Cette structure donnera un quitus de ce versement.

B - Pour suivre la mise en œuvre de la clause sociale

L'ensemble des partenaires (maîtres d'ouvrage, entreprises, ...), s'engage à rendre compte au comité de pilotage et au comité technique du bilan de mise en œuvre de la clause sociale par les titulaires des marchés

- 13 -

ANNEXE II

Formule à inclure dans les publications

Clause sociale conformément à l'article 14 du Code des Marchés Publics et à l'article 10 de la loi du 24 juillet 2003 d'orientation et de programmation pour la ville.

(*Maître d'Ouvrage*) est signataire de la Charte de la plateforme pour l'emploi et la formation dans le Bâtiment et les Travaux Publics de l'Essonne.

Le mode d'exécution de cette charte figure dans le CCAP.

L'entreprise a obligation de l'appliquer.

DELIBERATION BOIS VILLE DE LYON

DELIBERATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2002 n° 2002 / 1287

Mesdames et Messieurs,

- Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994,
- Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,

- Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union internationale pour la Conservation de la nature (UICN),
Considérant que les forêts tropicales et anciennes constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;

Considérant que l'Accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que " d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable " ;

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices et des espaces publics, le mobilier urbain, et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts, en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations n°93 3068 du 5 juillet 1993 et n°98 2574 du cahier des clauses administratives particulières communes aux marchés de travaux réalisés par la ville de Lyon (CCAPC),

Si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose,

Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

- article 1er

Le bois acquis pour le compte de la Ville de Lyon doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit.

Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant (par exemple, la certification FSC, Forest Stewardship Council).

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans

la chaîne de la construction et de l'aménagement (de la conception à la réalisation).

- article 2

La ville de Lyon renonce aux essences de bois menacées, recensées :

- en annexe I, II et III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

- sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

- article 3

En cas d'utilisation de bois tropical, la ville de Lyon privilégie l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

- article 4

Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la ville de Lyon s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire.

- article 5

La ville de Lyon informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et anciennes et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

- article 6

Le maire est autorisé à solliciter une subvention auprès de tout organisme public chargé de promouvoir cet aspect de la protection de l'environnement et du développement durable.

Commission administration générale – marchés et travaux du 30 avril 2002

Objet : **résolution pour l'utilisation contrôlée des bois tropicaux et issus de forêts anciennes**

dans l'objectif du développement durable

41

- article 7

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières Communes aux marchés de travaux réalisés par la Ville de Lyon (C.C.A.P.C.) est modifié comme suit (nouvelle rédaction intégrale, les ajouts sont en gras) :

article 21.1 Sauf exceptions décrites ci-après ou stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché

article 21.1.1 Le bois acquis pour le compte de la Ville de Lyon doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière

sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant (par exemple, la certification FSC, Forest Stewardship Council).

- article 8

L'application pratique de cette résolution et son contrôle quotidien sont mis en œuvre par les services chargés de l'instruction des permis de construire et de la commande publique des fournitures, des études et des travaux :

Délégation gestion des ressources : Administration générale, service achats

Direction générale des services techniques : tous services

Délégation générale au développement urbain : tous services

Des actions de formation et de conseil, ainsi que des bilans de l'application de cette résolution seront réalisés par la Direction générale des services techniques. Une attention particulière sera portée à la maîtrise des coûts et de la qualité des matériaux mis en œuvre. En cas de dysfonctionnement perçus dans l'application des résolutions précitées, de nouvelles dispositions contribuant à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts vous seront alors proposées.

LA VILLE D'ORLEANS POURSUIT SON ENGAGEMENT

Préambule -

Consciente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux de notre temps, la Ville d'Orléans entend développer une politique en faveur de l'Homme et de la Planète : une politique en phase avec les principes du développement durable.

Soucieuse de jouer un rôle exemplaire, en tant qu'éco-acteur, et dans le cadre de l'élaboration de son Agenda 21, la Ville entend notamment inscrire ses achats dans une consommation responsable.

Pour cela, la Ville a décidé d'édicter une « Charte des achats durables », qui doit inspirer tous les marchés qu'elle engage.

Ce document, unique en France, se situe dans la droite ligne de l'esprit du nouveau Code des marchés publics, et de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE).

Il doit, sur le long terme, aider à favoriser une offre de produits et de services respectueux de la Nature et d'un développement en phase avec les valeurs humanistes du développement durable ; et par là même favoriser l'émergence de processus de production plus propres et plus « durables ».

Il s'intègre pleinement dans la vision, portée par la Ville, de l'avenir d'Orléans et de ses habitants : pour un monde plus respectueux de la Nature et de l'environnement, mais aussi plus juste et plus humain.

Rappel : l'évolution des règles de marchés publics -

Le nouveau Code des Marchés Publics, publié le 8 janvier 2004, place la protection de l'environnement comme l'insertion et la lutte contre le chômage parmi les préoccupations de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, peuvent-ils désormais choisir leurs prestataires de manière écologiquement ou socialement responsable. Concrètement :

l'article 14 du nouveau code précise « **la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels** » ;

l'article 45 rappelle que « **à l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat (...). Au titre de ces capacités professionnelles peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement** » ;

l'article 53 prévoit que « **pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde notamment (...) sur le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, (...), le prix des prestations** ».

Pour illustrer la notion « d'offre économiquement la plus avantageuse », la jurisprudence « Helsinki » de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) précise que les exigences en matière de protection de l'environnement doivent remplir quatre conditions :

- être objectives, c'est-à-dire reposer sur des évaluations chiffrées,
- être expressément mentionnées,
- être strictement liées à l'objet du marché concerné,
- comporter un avantage économique direct pour le pouvoir adjudicateur.

Définitions –

Les achats « durables » sont des achats de produits et de services qui servent l'individu ou dont l'effet sur la santé humaine et sur l'environnement est moindre ou est réduit en comparaison de produits ou de services concurrentiels, qui répondent aux mêmes besoins. Cette comparaison peut tenir compte de l'acquisition des matières premières, la production, la fabrication, l'emballage, la distribution, le fonctionnement, l'entretien, l'élimination, ainsi que de la réutilisation du produit ou du service.

Ils satisfont aux besoins humains fondamentaux et améliorent la qualité de vie, tout en réduisant l'utilisation des ressources naturelles non renouvelables et des matières toxiques, ainsi que l'émission de déchets et de polluants pendant leur cycle de vie, de manière à ne pas nuire à la capacité qu'auront les générations futures de subvenir à leurs besoins. Un produit ou un service « durable » comporte, sans s'y limiter, au moins l'une des caractéristiques suivantes :

Produit écologique

- il est recyclable - il existe des installations locales où il est possible de le recycler à la fin de sa vie utile, il est réutilisable ou contient des composants réutilisables, il a une longue durée de vie utile et peut être réparé ou amélioré à peu de frais, il contient des matériaux recyclés ;
- il est biodégradable - il se décomposera en peu de temps dans un site d'enfouissement ;
- son emballage est minimal ou il sera repris par le fabricant ou le fournisseur de l'emballage, ou les deux ;
- le contenu et l'utilisation de substances toxiques dans le cadre de la production sont minimaux, la fabrication, la distribution, l'utilisation et l'élimination du produit génèrent moins de sous produits polluants, l'utilisation ou l'aliénation du produit génère une quantité minimale de substances toxiques ;
- il optimise l'utilisation des ressources - un produit qui utilise l'énergie, le carburant ou l'eau plus efficacement ou qui utilise moins de papier, d'encre ou d'autres ressources.

Le fournisseur d'un service « écologique » applique une politique opérationnelle, dont les pratiques internes favorisent la durabilité.

Produit ou service solidaire :

- la fabrication du produit ou la réalisation du service favorise la lutte contre l'exclusion et le chômage. Ils sont fournis ou réalisés par des personnes employées dans des établissements de « travail protégé » - centres d'aides par le travail (CAT), ateliers protégés (AP), centres de travail à domicile (CDTD) - des sociétés ou associations de réinsertion, des régies de quartier ; ceci afin de favoriser le travail des personnes handicapées ou en réinsertion professionnelle.

Produit issu du commerce équitable ou éthique :

- il associe une juste rémunération du producteur (paysan, ouvrier ou artisan) en veillant au respect des droits de l'homme et de l'enfant, et/ou provient de Sociétés Coopératives Ouvrières et de Production (S.C.O.P.).

Un engagement pour des achats publics durables –

Sur cette base, la Ville et ses services entendent promouvoir autant que possible les critères du développement durable dans leur politique d'achat, et plus encore, respecter les principes suivants, lors des différentes phases de leurs décisions :

• Intégrer le cycle de vie d'un produit

L'application du principe des 4 « R » (réduire, réutiliser, recycler et récupérer) à chaque étape du cycle de gestion du matériel contribue à intégrer une démarche de développement durable et donc à réduire les coûts.

• Intégrer les principes du développement durable dans leur décision d'achats

Pendant le processus de décision, les gestionnaires hiérarchiques doivent :

évaluer la nécessité de l'achat et dans la mesure du possible, en réduire la consommation ou envisager l'achat de matériel d'occasion ;

envisager l'acquisition de produits moins nuisibles pour l'environnement, comme ceux fabriqués au moyen de matériaux ou de procédés permettant d'économiser les ressources. Un Eco-Label est souvent apposé ;

envisager l'achat de produit ou service favorisant le travail de personnes rencontrant des difficultés d'insertion ;

tenir compte du coût environnemental, social et économique des achats à chaque étape du cycle de vie.

• Privilégier l'acquisition de produits « durables »

Dans la mesure du possible, les produits choisis doivent « durables », au sens des définitions précédentes, et notamment :

être réutilisables et contenir des composants réutilisables ou des matériaux d'occasion ;

être recyclables et contenir des matériaux recyclés (ex., papier recyclé, cartouches d'imprimante au laser remises à neuf) ;

favoriser l'optimisation des ressources et de l'énergie ;

avoir une longue durée de vie ou pouvoir être réparés à peu de frais ;

avoir un emballage minimal, ou être expédiés dans des contenants consignés ou réutilisables.

• **Inscrire les préoccupations « durables » de la Ville dans les consultations**

pour tous les achats, des facteurs « durables » seront pris en considération. Et dans le cadre de toutes les consultations, des facteurs sociaux et environnementaux seront pris en considération au moment de la définition des exigences et des critères, sous réserve que ces derniers soient justifiés par l'objet du marché.

des principes d'achats « durables » seront appliqués aux projets de construction dès l'étape de la conception.

pour tous les marchés à bons de commande, les cahiers des charges doivent demander aux soumissionnaires d'indiquer les avantages associables à un développement durable, pendant la durée de vie de leurs produits ou de leurs services. Ces renseignements additionnels

par produit seront fournis aux services acheteurs de la Ville de façon qu'ils puissent en tenir compte au moment de décider quel produit ou service sera effectivement commandé.

ces engagements seront tenus en respectant tous les principes des marchés publics, et sans restreindre la concurrence.

• **Intégrer la maintenance dans une politique de développement durable**

Toutes les personnes impliquées dans le processus d'utilisation et de maintenance doivent notamment :

veiller à ce que les produits soient entretenus et utilisés comme il se doit, de manière à prolonger leur durée de vie. Dans la mesure où il est économiquement possible de le faire, le matériel doit être réparé, remis en état et réutilisé.

s'assurer que les matières dangereuses sont expédiées, entreposées et manutentionnées conformément aux lois et aux règlements en vigueur en France.

• **Penser à intégrer la fin du produit dans les principes énoncés**

Toutes les personnes de la Ville impliquées dans le processus d'élimination du produit doivent notamment :

envisager des solutions de rechange à l'élimination du matériel, comme la réutilisation, le recyclage ou la récupération.

réduire le plus possible la production de déchets.

• **Concilier enjeux financiers et développement durable**

le souci d'économie opérationnelle de la Ville est entièrement intégrable à sa démarche de développement durable et le souci de protection de l'environnement. Bon nombre de pratiques favorables à la protection de l'environnement entraînent des économies de fonctionnement ;

la plupart des exigences de la Charte peuvent être instaurées graduellement sans coût additionnel. Quand ces mesures entraînent des coûts additionnels pour la Ville, les gestionnaires doivent les mettre en perspective avec les coûts de fonctionnement induits susceptibles d'être minorés.

Suivre et évaluer ces engagements –

• Pour tout marché supérieur à 90 K€, Il incombera à chaque service acheteur de renseigner un dossier d'évaluation et de l'adresser à la Direction des FINANCES et des Marchés à l'issue de la consultation.

• Dans le cas où un achat « durable » a été effectué, le dossier indiquera les critères environnementaux et sociaux prévus dans l'appel d'offres.

- Dans le cas où un produit ou un service « durable » n'a pas été acheté, les raisons pour lesquelles il n'a pas été retenu devront être consignées.
- Les observations au sujet de la mise en oeuvre et de l'efficacité de la présente Charte seront relayées par les correspondants du développement durable.
- Pour respecter toutes les directives de la Charte, il incombera à la Ville de veiller à la formation suffisante des agents.
- Il sera procédé annuellement à l'évaluation du dispositif mis en place. Des INDICATEURS, portant notamment sur le nombre de dossiers d'évaluation complétés et le nombre d'achats durables réalisés, seront suivis.
- Un bilan annuel sera présenté au Comité de Suivi et au Groupe de Pilotage Initial 21 par la Direction Développement Durable et Promotion de la Santé.

ANNEXES

Les considérations, liées au développement durable, peuvent être prises en compte à deux niveaux dans le cadre d'un marché public :

II)) SSPPEECCIIFFFIICCAATTIIIOONNSS TTEECCHHNNIIQQUEESS ((CCLLAUUSSEESS))

III)) CCHHOIIX DDEESS OOFFFRREESS

Références :

Code des marchés publics, manuel d'application, directives européennes et sites Internet :

www.ecoresponsabilité.environnement.gouv

www.ecologie.gouv.fr

www.achatpublic.com

www.lemoniteurexpert.com

www.ademe.fr

www.raee.org

www.minefi.gouv.fr

www.rare.asso.fr

www.legifrance.com

www.lagazettedescommunes.fr

WWW.produits-recycles.com

Guide de l'achat public éco - responsable

Achats de produits

Approuvé par la Commission Technique des Marchés en janvier 2005

7

II)) SSPPEECCIIFFFIICCAATTIIIOONNSS TTEECCHHNNIIQQUEESS

La possibilité d'insérer des clauses relatives à l'environnement ou à la promotion de l'emploi social est prévue par l'article 14 du Code des marchés publics, qui précise « *la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement. Ces conditions d'exécution ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels* ».

Ces clauses sont contractuelles et lient la Ville et l'entreprise. Leur respect est impératif. Lors du dépôt des offres, les candidats qui émettent des réserves à ces clauses doivent être écartés.

CONSEQUENCES

Chaque service peut insérer des clauses visant les dimensions sociale et environnementale des marchés publics. Il convient donc de déterminer au mieux la nature et l'étendue du besoin. Il faut, à ce titre, identifier les caractéristiques environnementales et sociales pertinentes et liées à l'objet du marché.

LIMITES

la clause ne doit pas intégrer des mesures discriminatoires : par exemple, les marques, les normes ou écolabels demandés doivent être ouverts à l'équivalence ; vous ne pouvez pas non plus imposer aux candidats potentiels, le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une catégorie particulière d'entreprises.

il ne faut pas inclure de critère géographique tel entreprise d'insertion « locale ».

un contrôle devra être effectué sur les conditions d'exécution des obligations contractuelles : il appartiendra à la Ville de faire respecter ces obligations.

comme une clause, insérée dans le cahier des charges, est de nature contractuelle, il faut donc s'assurer qu'elle ne stipule pas de prescriptions trop contraignantes, restreignant abusivement la concurrence (un nombre suffisant d'entreprises doit être en mesure de satisfaire aux conditions d'exécution du marché).

QUELQUES EXEMPLES

Imposer :

l'utilisation de méthodes de production spécifiques, comme la production d'aliments bio ou équivalents.

le degré de qualité environnementale (rejets) des véhicules, des transports acheminant la livraison ou utilisés sur les chantiers.

le degré de qualité environnementale des emballages et les possibilités de reprise.

la bonne gestion de l'environnement pendant l'exécution des travaux (réduction des émanations toxiques ou polluantes, traitement des eaux et rejets, bruit.

la collecte, le recyclage avec reprise, la réutilisation ou élimination des déchets par le fournisseur.

que les matériaux soient recyclables ou issus du recyclage.

que le bois soit écocertifié ou mesure équivalente.

des conditions favorisant la promotion de l'emploi de travailleurs handicapés reconnus par la CO-TOREP ou de chômeurs de longue durée (le code permet dorénavant la possibilité de réserver la participation aux marchés d'ateliers protégés ou d'en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés pour personnes handicapées).

Il est nécessaire, pour ces clauses, de déterminer le degré de qualité attendue en utilisant l'unité de mesure appropriée.

IIII)) CCHHOOIIXX DDEESS OOFFFFRREESS

La possibilité de recourir à des critères prenant en compte les problématiques de développement durable est prévu à l'article 53 du Code des marchés publics. Celui-ci précise que « *pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne se fonde (...) sur le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, (...), le prix des prestations. D'autres critères peuvent être pris en compte, s'ils sont justifiés par l'objet du marché* ».

CONSEQUENCES

La performance en matière de protection de l'environnement devient un **critère important pouvant peser**, selon la pondération, **sur le choix des offres** (il est d'ailleurs pris en compte par la jurisprudence communautaire).

Si le candidat ne satisfait pas totalement à ce critère, son offre n'est pas automatiquement rejetée (il existe d'autres critères, lesquels sont pondérés ou, à défaut, hiérarchisés).

LIMITES

le critère retenu doit être strictement lié à l'objet du marché, c'est à dire qu'il **doit être justifié par un intérêt pour la Ville (pratique ou économique)**.

il doit être expressément mentionné dans l'avis de marché ou dans le règlement de consultation.

il doit respecter les principes de l'article 1er du code (transparence des procédures, libre accès, égalité de traitement des candidats, principe de non-discrimination).

ce critère ne doit pas être formulé de manière à donner une liberté inconditionnée de choix ou un pouvoir discrétionnaire à la Ville, lors du choix de la meilleure offre.

QUELQUES EXEMPLES

taux d'émission de CO2.

niveau sonore en dB.

consommation énergétique des équipements, en fonctionnement et en veille.

durabilité (durée de vie) des produits.

utilisation de matériaux renouvelables ou démontables (transport moins encombrant).

utilisation de matériaux recyclables ou réutilisables.

composition des produits ou des matériaux (toxicité, présence de substances allergènes,...).

stockage des matières dangereuses.

teneur en métaux lourds.

quantités d'emballages minimisées.

consommables remanufacturés (cartouches issues du recyclage).

MOUANS-SARTOUX S'ENGAGE EN FAVEUR D'UNE CONSOMMATION ETHIQUE

Une politique concrète d'achats éthiques :

- Adoption d'une motion sur la consommation éthique

Mouans-Sartoux s'est engagée dès février 2001 en faveur d'une consommation éthique, respectueuse des Droits de l'Homme au travail et de l'Enfant, en particulier lors des achats destinés aux établissements scolaires. Depuis lors, la commune demande des garanties de bonne qualité sociale à ses fournisseurs et soutient les actions d'éducation à la consommation citoyenne.

- Adoption d'une délibération visant à la protection des forêts tropicales

Par délibération du conseil municipal du 29 juin 2000, la commune de Mouans-Sartoux a choisi de privilégier l'utilisation de bois de proximité lors de ses acquisitions de bois et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêt gérées non durablement. Cette action, engagée en partenariat avec Greenpeace, les Amis de la Terre et WWF, implique le recueil d'informations et de garanties auprès des fournisseurs : la commune renonce aux essences de bois menacées et privilégie l'achat de bois provenant de forêts communautaires gérées par les populations locales. Une campagne d'information sur la nécessité de protéger les forêts tropicales est menée auprès des citoyens.

- Adhésion à la charte « 500 villes s'engagent pour le commerce équitable »

Mouans-Sartoux s'est engagée en faveur d'une politique globale de promotion du commerce équitable en adhérant à la charte « 500 villes s'engagent pour le commerce équitable ». La mise en œuvre d'une telle politique d'achats représente un acte de solidarité concret et quotidien qui permettra à des dizaines de milliers de petits producteurs des pays du Sud de vivre décemment et dignement de leur travail.

- Adhésion à la campagne Procura+ pour les achats publics responsables

Par délibération du 9 juin 2005, la commune de Mouans-Sartoux s'est engagée aux côtés des villes de Saint Denis, Lille, Valenciennes et Auxerre, dans la campagne européenne Procura+ qui vise à promouvoir et accompagner, par l'élaboration d'outils méthodologiques, la mise en place de politiques publiques d'achats responsables. Reconnue pour son engagement en faveur de l'environnement et du développement durable, Mouans-Sartoux est donc sollicitée pour aller encore plus loin dans ces domaines, à travers la mise en place d'une réflexion sur sa politique d'achats, l'engagement dans un processus de diminution des coûts sur les produits identifiés et le partage de son expérience avec les autres villes de France et d'Europe.

Les écoles, relais privilégié de la politique éducative :

- Une sensibilisation à la consommation citoyenne dès le primaire

La ville de Mouans-Sartoux soutient activement les équipes éducatives des trois groupes scolaires installés sur son territoire. Elle relaie notamment les projets d'école qui considèrent l'éveil à la citoyenneté comme une priorité : l'école Aimé Legall, par exemple, qui a intitulé son projet « Des droits de l'enfant vers les devoirs du jeune citoyen » ; ou encore l'école François Jacob qui encourage une approche citoyenne de l'environnement.

- Action citoyenne pour l'environnement au programme des collégiens

Le collège de Mouans-Sartoux propose aux élèves une option environnement. Cet enseignement leur permet d'apprendre à mieux connaître leur environnement, à identifier les dangers qui le menacent et à imaginer des actions citoyennes pour le protéger.

- Signature de la charte « Villes actives du Programme National Nutrition Santé »

Déjà fortement engagée dans des actions visant à promouvoir une bonne nutrition avec des repas cuisinés sur place dans les crèches et les écoles ; des aliments frais garantis sans OGM, des produits issus du commerce équitable et de la viande de bœuf bio servis dans les écoles, l'ouverture d'une boutique de commerce équitable dans le village ; la participation active à l'opération « Marchons vers l'école » et la mise en place de pédibus et de vélobus, Mouans-Sartoux a adhéré le 16 novembre 2005 au Programme National Nutrition Santé mis en place en 2001 par le Ministère de la Santé afin d'améliorer la santé de la population en agissant sur la nutrition.

Une politique d'information à destination des habitants :

- L'information par voie de presse

La ville communique largement auprès des organes de presse locaux (Nice-Matin, Le Mouansois) sur les actions réalisées dans le domaine de la consommation éthique. Plusieurs articles sont ainsi parus et ont permis de mieux faire connaître le commerce équitable.

- Un soutien fort aux associations

La commune de Mouans-Sartoux s'engage activement auprès des associations locales qui oeuvrent pour une consommation citoyenne à travers des allocations de subvention, des prêts de salle et de matériel :

- Attac 06, qui organise une action d'éducation et de formation

- Choisir, qui affiche la volonté de dispenser une information alternative sur l'économie et la santé.

Ensemble, ces deux associations ont organisé avec le soutien de la ville, une journée d'information sur le commerce

équitable (stands, expositions, dégustation de café et de thé équitables) dans le cadre de la 2ème Quinzaine du Commerce Equitable. La vente de café et de thé équitables lors des manifestations mouansoises est réalisée depuis.

- Mouansoise de Commerce Equitable, qui a ouvert une boutique dans le village afin de vendre des produits équitables, propose des interventions dans les écoles et organise des événements forts (conférences, débats, etc.).
- [Des manifestations sur le thème du commerce équitable et du développement durable](#)

Mouans-Sartoux participe chaque année à l'organisation de la Quinzaine de Commerce Equitable et organise pour la deuxième année consécutive une Semaine du Développement Durable au cours de laquelle sont valorisées toutes les actions développées sur le territoire communal dans le domaine du développement durable et des achats éthiques.

en faveur d'une consommation éthique

Agenda 21 -

Rapport de Madame le Maire

Mesdames, Messieurs

Contexte général

De plus en plus de témoignages montrent que nombre de nos achats sont produits dans des conditions sociales inacceptables : conditions de fabrication obscures, travail forcé, violences physiques, exploitation des enfants, répression antisyndicale...

Le collectif "De l'éthique sur l'étiquette" s'est constitué en 1995 pour contribuer à la défense des droits de l'homme au travail et de l'enfant dans le monde. Les campagnes successives de sensibilisation qu'il a lancé ("Pour l'école : consommons éthique" en 2000) ont pour but d'inciter les consommateurs à acheter des produits de bonne qualité sociale, fabriqués dans des conditions décentes.

Ce collectif propose à tous les acteurs concernés (entreprises, Pouvoirs Publics, syndicats) de participer à la création d'un "label social" garantissant aux consommateurs la bonne qualité sociale de leurs achats et attribué aux produits fabriqués dans le respect des droits sociaux fondamentaux, définis par l'Organisation Internationale du Travail.

Le rôle de la collectivité

Ce collectif propose notamment aux communes de s'engager politiquement en adoptant une motion au Conseil Municipal engageant la collectivité à agir en faveur d'une consommation publique respectueuse des droits de l'homme au travail.

Dans ce cadre, la ville de Lille souhaite privilégier des achats éthiques, c'est-à-dire des produits dont on est sûr qu'ils ont été fabriqués dans le respect des droits de l'homme au travail et de l'enfant, en particulier lors des achats destinés aux établissements scolaires.

Les interventions possibles de la collectivité

® La mairie pourra prendre des initiatives en vue du respect des principales conventions de l'Organisation Internationale du Travail protégeant les droits de l'homme au travail et de l'enfant (ex : convention 105 concernant l'abolition du travail forcé, convention 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession...).

® Elle pourra s'appuyer sur la loi n° 99-478 qui rappelle d'une part le rôle de consommateur citoyen de la mairie et d'autre part son rôle en matière d'éducation civique.

® En matière d'achats publics, la mairie pourra demander des garanties de bonne qualité sociale à ses fournisseurs et leur adresser en premier lieu un questionnaire pour connaître l'origine et les conditions de fabrication des produits qu'ils vendent.

® La mairie veillera, pour ses appels d'offres futurs, à ce que dans le règlement de consultation des entreprises une clause intègre cet engagement de consommation éthique.

® Enfin, en matière d'éducation civique, la mairie pourra diffuser de l'information et soutenir des actions d'éducation à la consommation citoyenne auprès des Lillois.

En accord avec votre Commission de l'Environnement, de la Qualité de Vie et du Développement Durable, réunie le 31 mai 2001, nous vous demandons de bien vouloir adopter cette motion et prendre les dispositions nécessaires afin d'en faciliter l'application.

M O T I O N LA VILLE DE BEGLES ENCOURAGE LES ENTREPRISES "SOCIALEMENT PERFORMANTES"

MOTION PROPOSEE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE BEGLES DU 06 AVRIL 2006

6 avril 2006

L'instauration, sans concertation du Contrat Première Embauche par le Gouvernement constitue une atteinte sans précédent à notre pacte social et institutionnalise la précarité éternelle pour la jeunesse de notre pays.

Alors que la mobilisation populaire contre ce texte ne se dément pas, les collectivités locales ont une responsabilité politique et morale vis à vis des jeunes qui vivent sur leurs territoires et qui, dans leur immense majorité, refusent d'envisager leur vie professionnelle sans les protections élémentaires du Droit du Travail.

Nul ne conteste que les collectivités locales soient devenues au fil du temps des acteurs économiques majeurs. Dans ce cadre, des secteurs entiers dépendent directement des marchés publics et des délégations de marchés publics locaux. Il est de notre responsabilité d'affirmer que cette commande publique doit nous permettre d'encourager les entreprises qui ne considèrent pas la persistance d'un chômage de masse comme un effet d'aubaine, et qui ne précarisent pas la situation de leurs salariés au nom de la flexibilité et du profit à tout prix.

Ainsi, considérant la nécessité d'enrayer la progression inquiétante de la précarité où :

- en Gironde le nombre d'allocataires du RMI a augmenté de 7 % en 2004 par rapport à 2003 et de 9,5 % par rapport à 2001,
- à Bègles le nombre d'allocataires du RMI a augmenté de 2,53 % en 2005 par rapport à 2004.

Considérant la possibilité offerte par les textes en vigueur de privilégier un « mieux-disant social » dans l'attribution des marchés publics, et notamment l'article 53 du code des marchés publics :

Article 53 du code des marchés publics

"Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, la personne publique se fonde sur divers critères variables selon l'objet du marché, notamment le coût d'utilisation, la valeur technique de l'offre, son caractère innovant, ses performances en matière de protection de l'environnement, ses performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficultés, le délai d'exécution, les qualités esthétiques et fonctionnelles, le service après-vente et l'assistance technique, la date et le délai de la livraison, le prix des prestations. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché".

Le Conseil Municipal réuni ce jour demande aux services de la Ville de Bègles, dans le cadre des possibilités offertes par le code des marchés publics, de faire figurer systématiquement, complémentairement à la clause d'insertion une clause de "mieux-disant social" permettant à la Commission d'appel d'offres de ne pas retenir les entreprises qui auraient recours à des Contrats Nouvelle Embauche (CNE) ou à des Contrats Première Embauche (CPE).

Cette disposition s'appliquera aussi à la SAEMCIB, dont le Maire de Bègles assure la présidence, pour ce qui concerne tous ses appels d'offres et en particulier ceux liés à la Convention Publique d'Aménagement que la ville a signé avec la SAEMCIB.

Annulation de la délibération de la Ville de Bègles excluant les entreprises qui ont recours au CNE

Le 5 décembre dernier, le Tribunal administratif de Bordeaux a annulé la délibération du conseil municipal de Bègles, écartant des marchés publics les entreprises ayant recours au "contrat nouvelle embauche" (CNE).

Cette décision a été rendue à la requête de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Aquitaine et de la chambre de métiers et de l'artisanat de Gironde.

Le tribunal a jugé *"qu'en décidant d'exclure de la commande publique certaines entreprises qui emploieraient du personnel dans le cadre des contrats en cause, lesquels ont été d'ailleurs institués par la loi, le conseil municipal méconnaît le principe d'égalité de traitement des candidats aux marchés publics rappelé par l'article 1er du code des marchés publics"*

PLAN D' ACTIONS

Quelles sont les différentes actions que vous pourriez engagées d'ici douze mois suite à cette formation ?

Actions	Objectifs/ indicateurs/ périmètre	Interlocuteurs	Délais de réalisation	Budget éventuel
1.				
2.				
3.				
1.				
2.				
3.				